

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GLOBAL
Révisé le 25 septembre 2020

Français (Canadien)

TABLE DES MATIÈRES :

1. Offre; acceptation; conditions; définition de l'acheteur et du vendeur	2. Période de la commande	3. Quantités; livraison; sorties de matériel
4. Conditions d'expédition; facturation et tarification; titre et risque de perte	5. Emballage; marquage; expédition; durabilité; produits authentiques; fabrication sur mesure; sécurité dès la conception	6. Douane; questions connexes
7. Inspection; biens/services non conformes; audit	8. Paiement	9. Changements
10. Garanties	11. Qualité et développement; programmes nécessaires	12. Aucune sollicitation
13. Minorités, entreprises commerciales féminines (MWBE), objectifs (États-Unis uniquement)	14. Documentation de service	15. Recours
16. Conformité aux lois, règlements et statuts; éthique	17. Exigences des clients	18. Indemnisation
19. Assurance	20. Durabilité	21. Résiliation
22. Force majeure	23. Information technique divulguée à l'acheteur	24. Droits de propriété; indemnisation
25. Propriété de l'acheteur	26. Propriété du vendeur	27. Outillage; bien d'équipement
28. Compensation; recouvrement	29. Confidentialité	30. Aucune publicité
31. Relation entre les parties	32. Conflit d'intérêt	33. Non-cession
34. Désinvestissement, acquisition	35. Règlement des différends	36. Langue; divisibilité; aucune renonciation implicite
37. Survie	38. Intégralité de l'entente	39. Contreparties; signatures électroniques

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GLOBAL

Révisé le 25 septembre 2020

French

Les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GLOBAL** s'appliquent lorsqu'elles renvoient aux documents de commande de l'acheteur, p ex. un bon de commande, un énoncé des travaux, par transmission électronique (« EDI ») ou autre documentation (individuellement et collectivement, une « Commande ») et comprennent les éléments suivants qui sont disponibles pour téléchargement depuis le site web <https://www.johnsoncontrols.com/betandc> et sont incorporés aux présentes par ce renvoi (1) les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**; (2) les politiques et directives de Johnson Controls (ensemble, « Politiques de l'acheteur »); (3) les amendements; et (4) si des services de main-d'œuvre au titre du contrat de sous-traitance doivent être fournis, [le contrat de sous-traitance](#). L'ensemble de ce qui précède constitue les « Conditions » ou l'« Entente ». Johnson Controls peut modifier les présentes conditions ou politiques de l'acheteur en tout temps à sa seule discrétion. Lesdits changements entrent en vigueur dès la publication de lesdites mises à jour sur <https://www.johnsoncontrols.com>. Le vendeur est responsable de visiter périodiquement ce site pour revoir les changements apportés aux conditions. Le vendeur garantit qu'il a entièrement examiné, compris et peut remplir ses obligations en vertu des conditions. En fournissant un produit à l'acheteur, le vendeur reconnaît et accepte d'être lié par ces conditions et tous les changements futurs de ceux-ci et que le vendeur est responsable de s'assurer que tous les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de produits tiers (individuellement et collectivement, le « Vendeur affilié ») achetés au titre du présent contrat sont conformes à ces conditions. Le vendeur doit imprimer une copie actuelle de celle-ci pour renvoi futur en utilisant la fonction d'impression de son navigateur.

1. **Offre; acceptation; conditions; définition de l'acheteur et du vendeur; EDI et E2Open.**

1.1 **Offre; acceptation; conditions; définition de l'acheteur et du vendeur.** Chaque commande de l'acheteur est une offre au vendeur pour l'achat d'articles énumérés dans la commande, tels que les fournitures, les biens, les services, le matériel, le micrologiciel ou le logiciel, ainsi que tous les composants ou pièces qui font partie intégrante nécessaires au fonctionnement de ces articles commandé ou la prestation de services (individuellement et collectivement, les « Produits »). L'acheteur rejette en tout temps les conditions générales supplémentaires ou non conformes proposées par le vendeur. Tout renvoi à un devis, une offre ou une proposition du vendeur ne signifie pas l'acceptation des conditions, conditions ou consignes contenues dans ce document. La commande remplace les ententes, les commandes, les devis, les propositions et autre communication antérieure concernant les produits au titre de la commande. . Nonobstant ce qui précède, si les parties ont signé une entente écrite préalable et que ladite entente préalable n'a pas été annulée, abrogée ou dépassée, les dispositions de ladite entente préalable restent en vigueur et de plein effet, sauf dans la mesure complétée par ces conditions. Le vendeur accepte ces conditions et constitue un contrat : (a) commençant le travail au titre de la commande; (b) acceptant la commande par écrit; (c) à défaut de fournir un rejet écrit de la commande dans les 48 heures suivant sa réception; ou (d) tout autre comportement qui reconnaît l'existence d'un contrat par rapport à l'objet de la commande. Les commandes sont limitées et expressément conditionnées à l'acceptation par le vendeur de ces conditions. « L'acheteur » est « Johnson Controls, Inc., sauf indication contraire sur la commande. Les sociétés affiliées de l'acheteur peuvent également acheter des produits auprès du vendeur pour son propre compte selon les mêmes conditions générales que celles applicables à l'acheteur en au titre de la présente entente. « Société affiliée » désigne une entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec une partie ou qui est un ayant cause (y compris, sans s'y limiter, par changement de nom, dissolution, fusion, consolidation, réorganisation, vente, ou autre disposition) à une telle entité ou à ses activités et actifs; en outre, toute entité qui a Johnson Controls International plc comme sa société mère ultime, et toute coentreprise dans lequel l'acheteur ou l'acheteur affilié a une participation détenue, est une société affiliée de l'acheteur. Une entité est réputée contrôler une autre entité si elle a le pouvoir de diriger ou d'orienter la gestion ou les politiques de ladite autre entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, contrat ou autrement. Pour éviter tout doute, Johnson Controls International plc n'est pas comprise dans la définition de société affiliée aux fins de la présente entente. « Vendeur » désigne la personne ou l'entité qui fournit les produits tel que déterminé dans la commande associée, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société affiliée ou d'un sous-traitant. Le vendeur comprend, reconnaît et accepte que la conformité à ces conditions est également nécessaire par tous les fournisseurs et sous-traitants des vendeurs de tiers fournissant des produits ou services au titre de la présente entente. « L'acheteur et le vendeur peuvent être désignés individuellement aux présentes en tant que« partie »ou collectivement en tant que« parties ». Aucun cours d'une entente ou d'une utilisation commerciale antérieure ne peut modifier, compléter ou expliquer les conditions utilisées dans la commande. Tous les documents contractuels liés à la commande sont interprétés ensemble comme une seule entente; à condition, toutefois, qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un document contractuel ou plusieurs sont valablement en vigueur au moment dudit conflit, l'ordre de préséance suivant s'applique : (a) les amendements écrites signées par les parties, (b) les présentes conditions, (c) le recto de la Commande, (d) les contrats de main-d'œuvre; puis (e) les conditions supplémentaires comprises ou incorporés par renvoi. Aucun changement ou aucune modification de la commande ou des présentes conditions ne lie pas l'acheteur à moins d'un amendement écrit, identifiant spécifiquement les dispositions de la commande qu'il modifie et signé(e) par un représentant autorisé de l'acheteur. Si le vendeur prend connaissance d'une ambiguïté, d'un problème ou d'une divergence entre la commande et les caractéristiques techniques, la conception ou autre exigence technique en lien avec la commande, le vendeur soumet immédiatement le problème à l'acheteur pour résolution. L'acheteur peut, à son gré, acheter des produits pour son usage interne ou la revente ou la distribution à des tiers en tant que produit autonome ou en combinaison avec d'autres biens et services.

1.2 **EDI et E2Open.** À la demande de l'acheteur, le vendeur accepte de vendre à l'acheteur les produits commandés par la commande dûment émise de l'acheteur conformément aux présentes conditions. Pour les commandes EDI, le vendeur s'engage à se conformer au [manuel du fournisseur EDI du fournisseur](#) et à l'information connexe sur le programme E2Open de l'acheteur disponible depuis les sites Web : [13-21.601.EXT-CORP-US | Conditions générales d'achat global – entreprise et BT&S – rév. 25 septembre 2020](https://www.johnsoncontrols.com/-/media/jci/suppliers/media-folder/supplier-expectations/be/terms-and-conditions/1317400gbl-global-supplier-performance-standards-manual-rev-</p></div><div data-bbox=)

2. **Période de la commande.** Sous réserve des droits de résiliation de l'acheteur, le contrat constitué par la commande lie les parties pendant un an à compter de la date de transmission de la commande au vendeur ou, si une date d'expiration est indiquée sur la commande, jusqu'à cette date. Sous réserve des droits de résiliation de l'acheteur, la commande est automatiquement renouvelée et prolongée aux mêmes conditions pour des périodes successives d'un an après la période initiale, à moins que le vendeur ne fournisse un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la fin de la période actuelle de son désir que la commande ne soit pas renouvelée.

3. **Quantités; livraison; cessions de matériel.** Les quantités indiquées sur une commande comme « estimées » sont la meilleure estimation de l'acheteur des quantités de produits qu'il peut acheter au vendeur pour la durée spécifiée sur la commande. Si aucune quantité n'est indiquée ou que la quantité soit indiquée comme une : (a) le vendeur est tenu de fournir les exigences énoncées de l'acheteur pour les produits dans les quantités spécifiées par l'acheteur dans les cessions de matériel; (b) sauf indication expresse au recto de la commande, l'acheteur n'est pas tenu d'acheter des produits exclusivement auprès du vendeur; et (c) l'acheteur est tenu d'acheter au moins une pièce ou une unité de chacun des Produits qui sont des marchandises et pas plus que les quantités identifiées comme commandes fermes dans les cessions importantes, les manifestes, les diffusions ou les versions similaires (les « cessions de matériel ») transmises par l'acheteur au vendeur ou, pour des services, dans la mesure expressément indiquée dans un énoncé de travail signé par l'acheteur. L'acheteur peut demander au vendeur de participer à la gestion électronique des stocks de l'acheteur ou au programme EDI, aux frais du vendeur, pour la notification des cessions de matériel, la confirmation d'expédition et autre information. L'acheteur peut acheter des quantités supplémentaires de produits listés en utilisant le délai de cession du matériel et les quantités sont essentielles au titre de la commande. Le vendeur accepte tous les délais de livraison des quantités spécifiées par l'acheteur, comme indiqué sur la commande et les autorisations de matériel connexes. L'acheteur peut modifier le taux des envois programmés ou la suspension temporaire directe des envois programmés, aucun des deux n'autorisant le vendeur à modifier le prix des produits. L'acheteur n'est pas obligé d'accepter les livraisons anticipées, les livraisons tardives, les livraisons partielles ou les livraisons excédentaires.

4. **Conditions d'expédition; facturation et tarification; titre et risque de perte.** Les produits sont livrés à l'adresse ou à l'emplacement spécifiés sur la commande (l'« Emplacement de JCI ») pendant les heures d'ouverture normales de l'acheteur. Les Incoterms 2020 s'appliquent à tous les envois, à l'exception de ceux entièrement aux États-Unis. Les envois en provenance et à destination des États-Unis qui sont expédiés FCR (chargés) à l'emplacement de production final du vendeur, en utilisant le transport de l'acheteur. Le prix des produits comprend le stockage, la manutention, l'emballage et les autres dépenses et charges, droits et taxes, mais ne comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) imposée par le gouvernement, qui doit être indiquée séparément sur la facture du vendeur pour chaque envoi. L'acheteur n'est pas responsable des taxes d'activité commerciale, des charges sociales ou de l'impôt sur le revenu ou les actifs du vendeur. Dans la mesure où les produits sont déterminés comme une transformation industrielle et exempts de taxes de vente, le numéro d'identification fiscale et/ou autre information d'exonération sont fournis par l'acheteur. Le vendeur informe l'acheteur par écrit lorsque les produits sont livrés à un transporteur pour le transport. Le vendeur fournit à l'acheteur tous les documents d'expédition, y compris la facture commerciale, la liste d'emballage, la lettre de transport aérien ou le connaissement (le cas échéant) et tout autre document nécessaire pour céder les produits à l'acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la livraison des produits par le vendeur au transporteur. Le numéro de commande, le numéro d'amendement et/ou de sortie, le numéro de pièce de l'acheteur, le numéro de pièce du vendeur le cas échéant, la quantité de pièces dans l'envoi, le nombre de cartons ou de conteneurs dans l'expédition, le numéro de connaissement et autre information nécessaire par l'acheteur apparaissent sur les documents d'expédition, les étiquettes d'expédition, les connaissements, les lettres de transport aérien, les factures, la correspondance et autre document relatif à la commande. L'acheteur paie les factures conformes aux conditions de la commande (une « Facture appropriée »). Si une méthode d'expédition accélérée s'avère nécessaire pour respecter les dates de livraison convenues, le vendeur paie les frais de transport supérieurs aux frais de transport réguliers et rembourse à l'acheteur les frais encourus par l'acheteur, y compris les montants facturés par les clients de l'acheteur, découlant du défaut du vendeur de se conformer aux exigences d'expédition ou de livraison. Le titre passe à l'acheteur après paiement ou livraison des produits à l'emplacement de JCI, selon la première éventualité. Le vendeur assume tous les risques de perte ou de dommage des produits jusqu'à la livraison des produits à l'emplacement de JCI.

5. **Emballage; marquage; expédition; durabilité; produits authentiques; fabrication sur mesure; sécurité dès la conception.**

5.1 **Emballage; marquage; livraison.** Le vendeur : (a) emballe, marque et expédie correctement les produits conformément aux exigences de l'acheteur, des transporteurs concernés et du pays de destination, s'il n'y a aucune consigne, d'une manière suffisante pour garantir que les produits sont livrés en bon état; (b) achemine les envois conformément aux consignes de l'acheteur; (c) étiquette ou fiche chaque emballage selon les consignes de l'acheteur; (d) fournit les papiers avec chaque envoi indiquant le numéro de commande, le numéro d'amendement ou de sortie, le numéro de pièce de l'acheteur, le numéro de pièce du vendeur (le cas échéant), le nombre de pièces dans l'envoi, le nombre de conteneurs dans l'envoi, le nom et le numéro du vendeur et le numéro de connaissement; et (e) envoie rapidement le connaissement d'origine ou autre reçu d'envoi pour chaque envoi conformément aux consignes de l'acheteur et aux exigences du transporteur. Le vendeur fournit les consignes de manutention particulières nécessaires pour informer les transporteurs, l'acheteur et leurs employés sur la façon de prendre les mesures appropriées au moment de la manipulation, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des produits, des conteneurs et de l'emballage. Le vendeur fournit un préavis écrit à l'acheteur s'il exige de l'acheteur qu'il retourne le matériel d'emballage. Le retour dudit matériel d'emballage est effectué aux frais du vendeur.

5.2 **Divulgarion; consignes ou avertissements particuliers.** Le vendeur fournira à l'acheteur l'information suivants sur le produit, sous une forme qui satisfait aux exigences des exigences en matière de durabilité, telles que définies ci-après, ou à la demande de l'acheteur : (i) une liste de tous les éléments, minéraux, composés et autre ingrédient qui composent les produits (« Minéraux nécessaires ») et qui font l'objet ou sont traités par les Directives en matière

de durabilité, définies ci-après, ou à la demande de l'acheteur; (ii) l'emplacement de fabrication des produits; (iii) la quantité et, le cas échéant, le pourcentage de chaque minéral nécessaire dans les produits, et (iv) en plus et conformément à la section 9, de l'information concernant les changements ou les ajouts aux minéraux nécessaires dans ces produits. Le vendeur fournit l'information susmentionnée à l'acheteur aussi rapidement que possible avant l'expédition de ces produits par le vendeur, mais dans tous les cas, dans un délai suffisant pour donner à l'acheteur un délai raisonnable pour a) déterminer les exigences en matière de divulgation de l'acheteur et b) rejeter les produits, annuler les commandes, ou poursuivre les autres recours, y compris, mais sans s'y limiter, les recours légaux et équitables, dans le cas où le vendeur ne respecterait pas les directives de durabilité applicables ou les exigences de divulgation de l'acheteur comme prévu dans les sections 5.2 et 5.3. De plus, avant et au moment de l'expédition des produits, le vendeur donne à l'acheteur un avertissement suffisant par écrit (y compris les étiquettes nécessaires sur les produits, conteneurs et emballages, y compris, sans s'y limiter, les consignes d'élimination et de recyclage, les fiches de données de sécurité et les certificats d'analyse) des matières dangereuses ou soumises à des restrictions qui sont un ingrédient ou une partie des produits. Le vendeur accepte de se conformer (1) aux politiques publiées de l'acheteur en matière de durabilité telles qu'elles existent le cas échéant; et (2) les lois et réglementations en vigueur et adoptées par la suite applicables à l'acheteur, aux clients de l'acheteur, au vendeur ou à la combinaison de (1) et (2), concernant le contenu des produits et les étiquettes d'avertissement (« directives en matière de durabilité »), y compris sans limitation la loi américaine sur le contrôle des substances toxiques et la directive de l'Union européenne 2012/19/UE et 2011/65/UE concernant les restrictions qui s'appliquent à certaines matières dangereuses, la loi Dodd-Frank concernant les minéraux de conflit et le règlement de l'Union européenne 1907/2006/CE concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques. Lien vers le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH) : http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_intro.htm Lien vers la directive RoHS : https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/index_en.htm. Le vendeur rembourse à l'acheteur les dépenses engagées suite à une divulgation, un emballage, un marquage, une expédition ou un acheminement inappropriés ou incomplets des produits.

5.3. Durabilité. Le vendeur (1) répond également de manière complète, précise et opportune aux enquêtes et demandes de l'acheteur liées aux directives en matière de durabilité et aux minéraux nécessaires, et (2) coopère pleinement avec l'acheteur dans les efforts de l'acheteur pour recueillir de l'information tout au long de la chaîne d'approvisionnement du vendeur sur l'origine (y compris la détermination d'une source recyclée ou mise au rebut, l'emplacement de la mine, la fonderie et l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement) et l'utilisation des minéraux nécessaires dans les produits.

5.4. Produits authentiques. Le vendeur déclare et garantit que seuls des matériaux nouveaux et authentiques sont utilisés dans les produits vendus à l'acheteur et que les produits ne contiennent aucune pièce contrefaite.

« Authentique » signifie (1) authentique, (2) provenant de la source légitime déclarée ou insinuée par le marquage et la conception du produit offert et (3) fabriqué par, ou à la demande et selon les normes du fabricant qui a légalement appliqué son nom et sa marque de commerce pour ce modèle/cette version du matériel.

« Pièce contrefaite » désigne une pièce, un composant, un module ou un assemblage dont l'origine, le matériau, la source de fabrication, la performance ou les caractéristiques sont faussées. Ce terme comprend, mais sans s'y limiter, (a) les pièces qui ont été marquées/remarquées pour les maquiller ou représentent faussement l'identité du fabricant, (b) les pièces défectueuses et/ou le matériel excédentaire mis au rebut par le fabricant d'origine et (c) les pièces précédemment utilisées tirées ou réutilisées et fournies comme « neuves ».

« Distributeur indépendant » désigne une personne, une activité ou une entreprise qui n'est ni autorisée ni franchisée par le fabricant pour vendre ou distribuer les produits du fabricant pour la vente, le courtage et/ou la distribution des produits dudit fabricant. Les distributeurs indépendants sont également appelés distributeurs non autorisés, distributeurs non autorisés et/ou courtiers. L'achat de pièces/composants auprès de distributeurs indépendants n'est pas autorisé à moins de l'être d'abord par écrit par l'acheteur.

Aucun matériau, aucune pièce ou aucun composant autre qu'une pièce neuve et authentique ne doit être utilisé(e) à moins d'une autorisation préalable écrite de l'acheteur. Pour atténuer davantage la possibilité d'utilisation par inadvertance de pièces contrefaites, le vendeur n'achète que des pièces/composants authentiques directement auprès des fabricants d'équipement d'origine (le « Fabricant ») ou par l'intermédiaire de la chaîne de distribution autorisée du fabricant. Le vendeur doit mettre à la disposition de l'acheteur, à la demande de l'acheteur, une documentation qui authentifie la traçabilité des composants au fabricant concerné. Les demandes d'utilisation de pièces/composants provenant de distributeurs indépendants doivent comprendre (i) un soutien en faveur la demande et (ii) des mesures prises pour s'assurer que les pièces/composants achetés sont des pièces authentiques. L'autorisation par l'acheteur de la demande du vendeur d'utiliser un distributeur indépendant ne dégage pas le vendeur de sa responsabilité de se conformer aux conditions. Le vendeur doit maintenir un système (politique, procédure ou autre démarche documentée) pour les demandes et les autorisations pour utiliser des pièces/composants en dehors de la chaîne de distribution autorisée du fabricant. Le vendeur fournit des copies de ladite documentation à la demande de l'acheteur.

5.5 Exigence relatifs aux composants/appareils électroniques. Certification d'origine du produit : L'acceptation de ces conditions constitue la confirmation par le vendeur qu'il est le fabricant d'équipement d'origine (« FEO »), le fabricant de composant d'origine (« FCO ») ou un distributeur franchisé ou autorisé du FEO/FCO pour le produit. Le vendeur garantit en outre que la documentation d'acquisition FEO/FCO qui authentifie la traçabilité des composants est exacte et à disposition sur demande. Si le vendeur n'est pas le FEO/FCO ou un distributeur franchisé ou autorisé, le vendeur confirme par l'acceptation de la présente entente que chaque produit fourni à l'acheteur a été acheté auprès du FEO/FCO ou d'un distributeur franchisé ou autorisé du FEO/FCO.

5.6. Produit sous étiquette privée. Conformément à la commande, les produits peuvent être des produits finis sous étiquette privée (matériel ou logiciel) qui sont expédiés directement aux clients de l'acheteur ou transitent par un centre de préparation sans entrer dans l'usine de l'acheteur ou autre système de qualité interne. Les produits sous étiquette privée peuvent être conçus et fabriqués selon des spécifications différentes des autres produits. Si l'acheteur a demandé un « Produit sous étiquette privée », l'acheteur fournit au vendeur le matériel et les licences nécessaires pour que le produit porte les marques de l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le vendeur étiquette les produits et leur documentation avec les marques de commerce et les noms commerciaux de

l'acheteur (les « marques de commerce de l'acheteur ») sans frais supplémentaires pour l'acheteur (« étiquetage privé »). L'utilisation des marques de commerce de l'acheteur par le vendeur en relation avec un étiquetage privé en vertu des présentes est soumise à une licence ou une sous-licence limitée, personnelle, non exclusive, non transférable, non cessible (dans chaque cas, sans droit de sous-licence) accordée par l'acheteur au vendeur pour utiliser les marques de commerce de l'acheteur pendant la durée de l'entente uniquement et exclusivement pour l'exécution par le vendeur de l'étiquetage privé tel que décrit dans les présentes et à d'autres fins que l'acheteur peut expressément autoriser à l'avance par écrit (la « licence de marque limitée »). L'étiquetage privé est soumis à l'acheteur pour examen à l'avance et consentement écrit spécifique avant l'utilisation des marques de commerce de l'acheteur. Pour chaque endroit où la marque de commerce de l'acheteur apparaît, une légende bien visible est affichée indiquant que les marques de commerce de l'acheteur sont des marques déposées de l'acheteur ou des sociétés affiliées de l'acheteur. Le symbole enregistré « ® » figurant chaque fois dans le cadre de la marque de commerce de l'acheteur constitue une légende suffisante. Le vendeur reconnaît que l'acheteur est, et reste en tout temps, le propriétaire unique et exclusif des marques de commerce de l'acheteur et de la bonne volonté qui y est contenue, et que ni la licence de marque de commerce limitée, ni aucune étiquette privée, ne transmette aucun droit, titre ou intérêt, dans ou à l'une des marques de commerce de l'acheteur ou ladite bonne volonté envers le vendeur. La bonne volonté découlant de l'utilisation par le vendeur des marques de commerce ne s'applique qu'au bénéfice de l'acheteur, et le vendeur ne peut prétendre à un droit, un titre ou un intérêt dans ou envers les marques de commerce de l'acheteur ou la bonne volonté qui y est associée, ni le vendeur en tout temps, ne prend une mesure qui peut être préjudiciable à la bonne volonté associée à une marque de commerce de l'acheteur, que ce soit pendant la durée de l'entente ou après la résiliation ou l'expiration de celle-ci. L'acheteur peut révoquer la licence de la marque limitée pour les produits ou la documentation sur les produits qui n'est pas alors en production sur notification écrite au vendeur en tout temps avec ou sans motif. À ladite révocation, ou à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour quelque raison que ce soit, y compris la résiliation découlant du manquement important de l'une ou l'autre des parties aux présentes, la licence de la marque de commerce limitée prend automatiquement fin et le vendeur cesse immédiatement l'utilisation ultérieure des marques de commerce de l'acheteur.

5.7 Matériel; logiciel/micrologiciel; garantie; soutien; disponibilité; dépôt fiduciaire; sécurité dès la conception; avis de menace et de vulnérabilité et mesures correctives.

5.7.1 Matériel. Tel qu'utilisé ici, le terme « matériel » désigne des éléments tangibles qui peuvent comprendre à la fois du matériel et des versions compilées et intégrées du logiciel nécessaire au fonctionnement du produit (ce logiciel étant appelé « Micrologiciel »).

5.7.2 Logiciel. Si les produits comprennent ou incorporent des logiciels développés, détenus ou concédés sous licence par le vendeur (le « Logiciel »), le vendeur autorise par la présente l'acheteur à vendre, revendre et/ou concéder sous licence le Logiciel aux clients de l'acheteur (les « Clients de l'acheteur »). L'utilisation du logiciel par les clients de l'acheteur est soumise à la condition que lesdits clients de l'acheteur concluent une entente de licence utilisateur final du vendeur, le cas échéant, dont une copie est jointe aux présentes (la « ELUF ») ou, si aucune ELUF n'est fournie, est soumise aux conditions de l'entente de licence utilisateur final standard de l'acheteur.

5.7.3 Garantie du logiciel. Le vendeur garantit à l'acheteur et aux clients de l'acheteur que les produits composés de logiciels fonctionneront conformément aux spécifications et à toute autre documentation fournie par le vendeur décrivant la fonctionnalité du logiciel (les « spécifications du logiciel ») pendant une période de soixante (60) mois après l'installation du produit (la « Garantie du logiciel » et la « Période de garantie du logiciel », respectivement). En cas de conflit entre les conditions de l'ELUF et les présentes conditions, les présentes conditions prévalent. Si le logiciel présente un vice ou n'est pas conforme à la garantie du logiciel pendant la période de garantie du logiciel, au choix de l'acheteur, le vendeur répare ou remplace rapidement le logiciel. Si le vendeur échoue ou n'est pas en mesure de réparer ou de remplacer rapidement le logiciel, l'acheteur ou le client de l'acheteur, le cas échéant, a droit à un remboursement complet de la licence et des autres frais payés relativement au logiciel.

5.7.4 Services de support logiciel. Si le vendeur fournit un logiciel dans le cadre des produits, alors à la fois pendant et après l'expiration de la période de garantie du logiciel, le vendeur fournit les services d'assistance suivants pour l'acheteur et les clients de l'acheteur relativement au logiciel. Les services de support sont fournis sans frais supplémentaires, sauf accord contraire par écrit. Le vendeur convient de : (a) corriger les défaillances du logiciel à fonctionner conformément aux spécifications du logiciel, y compris, sans s'y limiter, la réparation des vices, les corrections de programmation et la programmation corrective et fournir les services et les réparations nécessaires pour maintenir le logiciel afin qu'il fonctionne correctement et conformément à ses spécifications; (b) fournir une assistance téléphonique pour le logiciel du lundi au vendredi, de 8 h à 21 h HNE; (c) fournir un accès en ligne aux bulletins d'assistance technique et autre information et forum d'assistance aux utilisateurs; (d) répondre aux problèmes prioritaires (tel que défini ci-après) dans les trente (30) minutes suivant la demande de service de l'acheteur et commencer à travailler sur ces problèmes dans les deux (2) heures par la suite, indépendamment de l'heure ou du jour de la semaine. Les « problèmes prioritaires » impliquent une défaillance substantielle du logiciel, ou celles qui sont essentielles aux opérations de l'utilisateur. Le vendeur commence à travailler sur tous les autres problèmes de support dans les quatre (4) heures suivant la réception d'une demande de service. Dans le cas où le vendeur ne parviendrait pas à atteindre les délais d'intervention ci-après, le vendeur émet à l'utilisateur un crédit d'un montant de 250 \$ pour chaque (i) trente (30) minutes supplémentaires, dans le cas d'un temps d'intervention suite à un appel; et (ii) une heure supplémentaire, dans le cas du temps de début de la réparation; et (e) fournir toutes les mises à jour, modifications, corrections de bogues et versions que le vendeur fournit à ses clients généralement sans frais supplémentaires, ou le cas échéant, en échange des frais de support à payer au vendeur comme convenu mutuellement par les clients.

5.7.5 Disponibilité. Les dispositions suivantes s'appliquent si le vendeur fournit un logiciel et/ou un service logiciel par le biais de l'Internet ou une autre connectivité de réseau étendu (le « Logiciel hébergé »). Le vendeur rend le logiciel hébergé disponible, tel que mesuré au cours de chaque mois calendaire, 99,5 % du temps, excluant l'indisponibilité en raison des exceptions décrites ci-après (le « Pourcentage de disponibilité »). Le terme « Disponible » signifie que le logiciel hébergé est disponible pour l'accès et l'utilisation par l'acheteur ou le client de l'acheteur, le cas échéant (l'« Utilisateur ») sur Internet et fonctionnant conformément aux spécifications du logiciel. Dans le cas où le logiciel hébergé ne serait pas disponible 99,5 % du temps, mais au moins 98 % du temps, l'utilisateur a droit à un crédit d'un montant de quinze pour cent (15 %) des frais mensuels pour le logiciel hébergé dû dans le mois où la défaillance s'est produite. Dans le cas où le logiciel hébergé ne serait pas disponible 98 % du temps, l'utilisateur a droit à un crédit d'un montant de trente pour cent

(30 %) des frais mensuels pour le logiciel hébergé dû dans le mois où la défaillance s'est produite. Dans le cas où le logiciel hébergé ne serait pas disponible 70 % du temps, l'utilisateur a droit à un crédit d'un montant de cent pour cent (100 %) des frais mensuels pour le logiciel hébergé dû dans le mois où la défaillance s'est produite. Aux fins du calcul du pourcentage de disponibilité, les voici les « exceptions » à l'exigence de niveau de service, et le logiciel hébergé n'est pas être considéré comme indisponible, même s'il n'est pas réellement accessible à un utilisateur, si une telle inaccessibilité est due : (i) aux actes ou omissions de l'utilisateur; (ii) à la connectivité Internet de l'utilisateur; (iii) à des problèmes de trafic Internet qui ne sont pas sous le contrôle raisonnable du vendeur; (iv) au non-respect par l'utilisateur des exigences minimales en matière de matériel et/ou de logiciel, le cas échéant; (v) au matériel, logiciel ou autre équipement de l'utilisateur; (vi) au matériel, logiciel, service ou autre équipement utilisé par un utilisateur pour accéder au logiciel hébergé ou (vii) à la maintenance programmée régulièrement pour laquelle le vendeur fournit un préavis écrit d'au moins sept (7) jours.

5.7.6 Logiciel Open Source. Sauf indication expresse sur la commande, aucun logiciel Open Source (« LOS ») n'est incorporé (soit directement par le vendeur, soit indirectement, par l'incorporation d'un logiciel tiers qui lui-même incorpore le LOS ou nécessaire pour l'utilisation ou l'opération prévue, de l'un des produits. Dans la mesure où le produit contient ou utilise le LOS, le vendeur est et continue d'être en totale conformité avec les conditions des licences relatives au LOS incorporé ou nécessaire au fonctionnement de l'un des Produits (les « Licences de LOS »). Le vendeur déclare et garantit qu'aucune des licences de LOS n'oblige ou n'obligera l'acheteur ou les clients de l'acheteur à rendre le code source ou l'objet disponible à des tiers ou à inclure une entente de licence, un avis de droit d'auteur ou autre attribution au moment de la distribution d'un produit, à l'exception desdits articles que le vendeur a inclus dans ou avec lesdits produits. Aucune des licences de LOS n'oblige ou n'obligera l'acheteur à (a) distribuer ou divulguer tout autre logiciel combiné, distribué ou autrement rendu disponible dans le commerce avec ledit LOS sous forme de code source, ou (b) concéder une licence ou autrement rendre disponible ledit LOS et/ou tout autre logiciel combiné, distribué ou rendu disponible dans le commerce avec ledit logiciel LOS ou toute propriété intellectuelle associée, sans redevance. Tel qu'il est utilisé ici, le terme « Logiciel Open Source » désigne tout(e) logiciel, programme, module, code, bibliothèque, base de données, pilote ou composant semblable (ou une partie de celui-ci/celle-ci) dont l'utilisation nécessite des obligations contractuelles de l'utilisateur telles que, sans limitation, ce logiciel qui est soumis à, distribué, transmis, concédé sous licence ou autrement rendu disponible sous l'une des licences suivantes : Licence publique générale GNU, bibliothèque GNU ou licence publique « moindre », licence Berkeley Software Design (BSD), licence MIT, licence logicielle Apache ou toute licence substantiellement semblable, ou toute licence autorisée par Open Source Initiative, logiciel libre Fondation ou groupe semblable.

5.7.7 Réclamations au titre du logiciel. En plus des obligations d'indemnisation du vendeur, pour les réclamations au titre du logiciel, y compris, mais sans s'y limiter, le LOS, le vendeur fournit à l'acheteur toute l'assistance nécessaire pour traiter ladite réclamation. Ladite assistance peut inclure la fourniture rapide à l'acheteur (ou à un mandataire de l'acheteur) d'un accès au code source dudit logiciel et/ou à de l'information connexe dans le but d'évaluer et de remédier à ladite réclamation.

5.7.8 Dépôt fiduciaire. Si l'acheteur demande l'information nécessaire à la fabrication des produits, y compris, mais sans s'y limiter, le code source de tout micrologiciel, logiciel et/ou l'information relative à la fabrication de pièces de rechange et autre action nécessaire pour prendre en charge lesdits produits doivent être détenus en dépôt fiduciaire, le vendeur accepte de déposer ce qui précède en dépôt fiduciaire à des conditions mutuellement acceptables par les parties.

5.7.9 Sécurité dès la conception. Le vendeur représente et garantit un programme commercialement raisonnable conforme aux normes de l'industrie pour garantir que ledit logiciel et micrologiciel est exempt de vulnérabilité matérielle (que ce soit dans un code logiciel exclusif ou un code logiciel tiers, y compris le LOS) est établi et maintenu pour tout logiciel et micrologiciel, y compris lorsqu'il est utilisé dans ou incorporé aux produits, ou au logiciel utilisé pour l'installation, la maintenance, la configuration ou le support des produits (le « Protocole de sécurité »). Le protocole de sécurité comprend un régime d'essais conçu pour modéliser les menaces et détecter la sécurité et concevoir les bogues, les vices et les défauts par le biais : (a) d'une analyse de code statique; (b) d'essais de pénétration (piratage éthique); (c) de lecture de LOS; et (d) d'autres essais et vérifications nécessaires pour assurer le respect des principes standard du secteur « Sécurité dès la conception » (collectivement, un « Programme de sécurité dès la conception »). Le vendeur déclare et garantit en outre qu'il assistera et participera raisonnablement à un programme de sécurité dès la conception semblable établi par l'acheteur, y compris la fourniture de la documentation de l'acheteur concernant la conformité du vendeur à ces exigences raisonnablement demandées par l'acheteur. Le vendeur met en œuvre toutes les améliorations apportées au programme de sécurité dès la conception du vendeur tel que raisonnablement demandé par l'acheteur pour remédier aux menaces, vulnérabilités ou défauts de conception existants ou futurs.

5.7.10 Avis de menace et de vulnérabilité et mesures correctives. Pendant la durée de vie du produit (c.-à-d. jusqu'à la fin de vie formelle du produit) en utilisation commerciale, le vendeur surveille et traite toutes les menaces et vulnérabilités matérielles du logiciel et du micrologiciel en : (a) publiant les correctifs ou les mises à jour nécessaires; (b) informant rapidement l'acheteur desdites menaces et vulnérabilités, avant toute divulgation publique, sauf si ladite notification était impossible ou impraticable; et (c) développant des correctifs, des solutions de contournement et/ou des contrôles de sécurité et de la documentation de compensation (les « Contrôles de compensation ») pour traiter les menaces et les vulnérabilités matérielles non atténuées pendant que le vendeur entreprend le processus de publiant de correctifs ou de mises à jour, et fournit à l'acheteur un préavis desdits contrôles de compensation dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

5.7.11 Flux vers le bas obligatoire. Le vendeur transmet les exigences de la présente section 5 à ses entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs à tout tiers pour l'exécution de la présente entente.

5.8 Le défaut du vendeur de se conformer pleinement et en temps opportun à la présente section 5, fournit à l'acheteur les recours suivants qui s'ajoutent à tous les autres recours disponibles pour l'acheteur (a) l'acheteur peut, à sa seule et absolue discrétion, révoquer l'acceptation, rejeter, abandonner, retourner ou conserver ces produits aux frais et risques du vendeur (« Produit refusé »), et (b) l'acheteur peut annuler en tout ou en partie, i) toute commande, ii) une lettre d'octroi, iii) tout autre entente, iv) toute autre obligation que l'acheteur peut avoir à acheter tout ou partie des produits du vendeur, ou v) toute combinaison de (i), (ii), (iii) et (iv) (collectivement « Produit annulé »), et (c) aux seuls frais du vendeur (y compris les frais d'expédition, de validation de la qualité, les pertes liées aux effets néfastes sur les activités de l'acheteur en cas de non-conformité du vendeur), l'acheteur peut rechercher des remplacements pour tout produit refusé, produit annulé ou toute combinaison de ceux-ci.

6. **Douane; questions connexes.** Les crédits ou les avantages découlant de la commande, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement des droits, taxes ou frais, appartiennent à l'acheteur. Le vendeur fournit toutes l'information et tous les certificats (y compris les certificats d'origine de l'ALÉNA) nécessaires pour permettre à l'acheteur (ou aux clients de l'acheteur) de recevoir ces avantages ou crédits. Le vendeur s'engage à respecter toutes les obligations douanières ou liées à l'ALÉNA, les exigences en matière de marquage d'origine ou d'étiquetage et les exigences relatives à l'origine du contenu local. Les licences d'exportation ou les autorisations nécessaires à l'exportation des produits sont de la responsabilité du vendeur, sauf indication contraire sur la commande, auquel cas le vendeur fournit l'information nécessaire pour permettre à l'acheteur d'obtenir les licences ou des autorisations. Le vendeur informe rapidement l'acheteur par écrit de tout matériel ou composant utilisé par le vendeur pour remplir la commande que le vendeur achète dans un pays autre que le pays dans lequel les produits sont livrés. Le vendeur fournit tous les documents et l'information nécessaire pour établir le pays d'origine ou se conformer aux règles d'origine applicables du pays. Le vendeur informe rapidement l'acheteur de tout matériau ou composant importé dans le pays d'origine et de droit compris dans le prix d'achat des produits. Si les produits sont fabriqués dans un pays autre que le pays dans lequel les produits sont livrés, le vendeur marque les produits « Fabriqués en [pays d'origine] ». Le vendeur fournit à l'acheteur et à l'agence gouvernementale appropriée la documentation nécessaire pour déterminer l'admissibilité et l'effet de l'entrée des produits dans le pays dans lequel les produits sont livrés. Le vendeur garantit que toute information fournie à l'acheteur sur l'importation ou l'exportation de produits est exacte et que toutes les ventes couvertes par la commande sont effectuées à au moins la juste valeur en vertu des lois antidumping des pays vers lesquels les produits sont exportés.

6.1. **Dépôt de sécurité de l'importateur (expéditions aux États-Unis uniquement).** Le vendeur reconnaît son obligation à l'égard de toute marchandise destinée à être expédiée aux États-Unis de fournir toute l'information nécessaire à l'appui de l'obligation de l'acheteur en vertu de la loi américaine de soumettre en temps opportun (c'est-à-dire plus de 24 heures avant le chargement maritime) son dossier de sécurité de l'importateur (« ISF ») auprès de la US Customs & Border Protection (« CBP »). Cette information comprend, mais sans s'y limiter : (1) le nom et l'adresse du vendeur; (2) le nom et l'adresse du fabricant ou de tout autre fournisseur (si différent du vendeur); (3) le pays d'origine et (4) le numéro HTSUS de la marchandise (s'il est fourni par l'acheteur pour inclusion par le vendeur dans sa documentation de vente/d'expédition). Le vendeur accepte de travailler avec le transitaire local désigné pour fournir les données demandées et coordonner l'exportation des marchandises dans les délais nécessaires. Les amendes, pénalités, dommages-intérêts ou autre coût découlant d'un retard dans la livraison de la marchandise ou de l'incapacité de charger la marchandise pour l'exportation vers les États-Unis découlant du défaut du vendeur de fournir cette information demandée sont à la charge exclusive du vendeur et le vendeur accepte par la présente de rembourser à l'acheteur tous les montants qu'il peut encourir à la suite de ladite défaillance.

7. **Inspection; biens/services non conformes; audit.** L'acheteur a le droit d'inspecter et de tester les produits en tout temps avant la livraison et peut entrer dans les installations du vendeur pour inspecter l'installation, les produits, les matériaux et les biens de l'acheteur en lien avec la commande. L'inspection des produits par l'acheteur, quel que soit le moment, ne constitue pas une acceptation de tout travail en cours ou produit fini. L'acceptation, l'inspection ou le défaut d'inspecter par l'acheteur ne dégage le vendeur d'aucune de ses responsabilités ou garanties. Rien dans la commande ne dégage le vendeur de l'obligation de tester, d'inspecter et de contrôler la qualité. Si des produits défectueux sont expédiés à et rejetés par l'acheteur, les quantités sous la commande sont réduites à moins que l'acheteur en informe autrement le vendeur. Le vendeur ne remplace pas les quantités réduites sans une nouvelle sortie de matériel de l'acheteur. En plus des autres recours disponibles pour l'acheteur : (i) le vendeur convient d'accepter le retour, aux risques et frais du vendeur au prix total de la facture, plus les frais de transport et de remplacer les produits défectueux si l'acheteur le juge nécessaire; (ii) l'acheteur peut avoir corrigé en tout temps avant l'expédition des produits végétaux de l'acheteur qui ne répondent pas aux exigences de la commande; et/ou (iii) le vendeur rembourse à l'acheteur toutes les dépenses raisonnables découlant du rejet ou de la correction de produits défectueux. Le vendeur documente les actions correctives dans un délai commercialement raisonnable après réception d'un échantillon défectueux et prend toutes les mesures nécessaires pour corriger le vice. Le paiement de produits non conformes ne constitue pas une acceptation, ne limite ni ne porte atteinte au droit de l'acheteur de faire valoir un recours en droit ou équité et ne dégage pas la responsabilité du vendeur pour les vices cachés. Sur préavis raisonnable adressé au vendeur, l'acheteur ou ses clients directs ou indirects peuvent effectuer un audit de routine dans l'installation de production du vendeur à des fins de vérification de la qualité, des coûts ou de la livraison. Le vendeur veille à ce que les conditions de ses contrats avec ses sous-traitants fournissent à l'acheteur et à ses clients tous les droits spécifiés dans la présente section.

8. **Paiement.** À moins que des conditions de paiement différentes ne soient indiquées sur la commande, un amendement applicable ou exigé par la loi, le paiement sur les factures appropriées est traité 90 jours à compter de la date comptable de la facture pour le prochain cycle de paiement prévu. Les cycles de paiement sont traités deux fois par mois, autour du 5 et du 22 de chaque mois. Les factures d'outillage et/ou de biens d'équipement doivent être émises uniquement telles qu'autorisées, comme prévu dans la commande. L'acheteur peut retenir le paiement en attendant la réception de la preuve, sous la forme et les détails demandés par l'acheteur, de l'absence de privilèges et autres charges ou de réclamations sur les produits fournis dans le cadre de la commande. Le paiement est effectué dans la devise expressément indiquée sur la commande; si aucune devise n'est indiquée, le paiement est effectué en dollars américains.

9. **Changements.** L'acheteur se réserve le droit d'exiger des changements, ou d'amener le vendeur à apporter des changements, aux dessins, spécifications, échantillons ou descriptions de produits. L'acheteur se réserve également le droit de changer autrement la portée des travaux au titre de la commande, y compris les travaux relatifs à des questions telles que l'inspection, les essais ou le contrôle de la qualité. L'acheteur peut également engager l'approvisionnement en matières premières de lui-même ou de tiers. Le vendeur effectue rapidement tout changement demandé. Afin que le vendeur puisse demander une différence raisonnable de prix ou de délai d'exécution à la suite dudit changement, le vendeur doit informer l'acheteur de sa demande par écrit dans les dix jours suivant la réception de la notification du changement. L'acheteur peut demander des documents supplémentaires au vendeur

concernant tout changement aux spécifications, au prix ou au délai d'exécution. Le vendeur n'apporte aucune modification à la conception, aux spécifications, à l'emplacement de fabrication, au traitement, à l'emballage, au marquage, à l'expédition, au prix ou à la date ou au lieu de livraison des produits, sauf sur instruction écrite de l'acheteur ou autorisation écrite de l'acheteur.

10. Garanties. LE VENDEUR DÉCLARE ET GARANTIT EXPRESSÉMENT À L'ACHETEUR, AUX AYANTS CAUSE, AUX AYANTS DROIT ET AUX CLIENTS DE L'ACHETEUR, QUE TOUS LES PRODUITS LIVRÉS À L'ACHETEUR : (A) CONFORMÉMENT AUX SPÉCIFICATIONS, NORMES, DESSINS, DESCRIPTIONS, RÉVISIONS ET ÉCHANTILLONS FOURNIS À OU PAR L'ACHETEUR; (B) CONFORMÉMENT AUX LOIS, COMMANDES, RÉGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES DANS LES PAYS OÙ DES PRODUITS OU AUTRES PRODUITS INCORPORANT DES PRODUITS DANS LE BUT D'ÊTRE VENDUS; (C) ÊTRE VENDABLES ET EXEMPTS DE VICE DE CONCEPTION (DANS LA MESURE CONÇUE PAR LE VENDEUR), DE MATÉRIAUX ET DE MAIN-D'ŒUVRE; ET (D) ÊTRE SÉLECTIONNÉS, CONÇUS (DANS LA MESURE CONÇU PAR LE VENDEUR), FABRIQUÉS ET ASSEMBLÉS PAR LE VENDEUR SUR LA BASE DE L'UTILISATION DÉCLARÉE DE L'ACHETEUR ET ÊTRE ADAPTÉS ET SUFFISANTS AUX FINS INDIQUÉES PAR L'ACHETEUR. LA PÉRIODE DE GARANTIE EST LA PLUS LONGUE DES : TROIS ANS À PARTIR DE LA DATE QUE L'ACHETEUR ACCEPTE LES PRODUITS; LA PÉRIODE DE GARANTIE FOURNIE PAR LA LOI APPLICABLE; OU LA PÉRIODE DE GARANTIE OFFERTE PAR L'ACHETEUR OU LE CLIENT DE L'ACHETEUR AUX UTILISATEURS FINAUX DES PRODUITS. POUR TOUS LES SERVICES, LE VENDEUR DÉCLARE EN OUTRE QUE SON TRAVAIL EST EFFECTUÉ DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE ET ATTENTIVE, PAR UN PERSONNEL CORRECTEMENT AGRÉÉ ET FORMÉ, CONFORMÉMENT AUX NORMES ET SPÉCIFICATIONS CONVENUES AVEC L'ACHETEUR ET AUTREMENT CONFORMÉMENT AUX NORMES DU SECTEUR. LE VENDEUR NOTIFIE IMMÉDIATEMENT L'ACHETEUR PAR ÉCRIT QUAND IL A CONNAISSANCE D'UN INGRÉDIENT, D'UN COMPOSANT, D'UNE CONCEPTION OU D'UN VICE DANS LES PRODUITS QUI EST OU PEUT ÊTRE NOCIF POUR LES PERSONNES OU LES BIENS. L'AUTORISATION DE L'ACHETEUR DE LA CONCEPTION, DU DESSIN, DU MATÉRIEL, DU PROCÉDÉ OU DES SPÉCIFICATIONS NE DÉGAGE PAS LE VENDEUR DE CES GARANTIES.

11. Qualité et développement; programmes exigés. Le vendeur se conforme aux normes de contrôle de la qualité et au système d'inspection, ainsi qu'aux normes et systèmes connexes (y compris, sans s'y limiter, la série de normes ISO 9000), qui sont établies ou indiquées par l'acheteur. Le vendeur participe également aux programmes de qualité et de développement des fournisseurs de l'acheteur selon les indications de l'acheteur. À la demande de l'acheteur à tout moment, sauf indication contraire dans un amendement de pays applicable, le vendeur participe et se conforme aux programmes et normes de l'acheteur mis à la disposition du vendeur, y compris : (a) [Manuel des normes des fournisseurs](#), (b) évaluations de la performance des fournisseurs, (c) attentes des entreprises appartenant à des minorités/femmes. En cas de divergence entre une partie des programmes ou normes ci-dessus et une disposition expresse des présentes conditions, les présentes conditions prévalent.

12. Aucune sollicitation. Sauf dans la mesure interdite par la loi, le vendeur ne recrute ni ne sollicite, sans le consentement écrit exprès d'un dirigeant de l'acheteur, un employé de l'acheteur pendant la durée de la présente entente et pendant une période d'un (1) an par la suite. En cas de violation de cette disposition par le vendeur, l'acheteur peut poursuivre le vendeur par voie d'injonction ou autrement pour limiter ou prévenir la poursuite de ladite violation. De plus, en ce qui concerne ladite violation (chaque occurrence ou répétition de celle-ci constituant un événement de violation distinct), le vendeur paie sur demande à l'acheteur un montant égal à l'indemnisation de cet employé de l'année précédente à titre de véritable pré-estimation des dommages-intérêts et non à titre de pénalité, le tout sans préjudice du droit de l'acheteur de réclamer, et de percevoir un montant plus élevé en dommages-intérêts pouvant être subis par l'acheteur. Il est entendu et convenu entre les parties que cette disposition est raisonnable et nécessaire pour la protection des activités de l'acheteur et que cela est essentiel à la formation de la présente entente.

13. Minorités, entreprises commerciales féminines (MWBE), objectifs (États-Unis uniquement). Le vendeur reconnaît les avantages de l'achat de biens et de services auprès d'entreprises appartenant à des minorités et à des femmes certifiées comme MBE Minority Business Enterprise par le National Minority Supplier Development Council ou WBENC Women Business Enterprise Council et doit établir des objectifs d'utilisation et conduire la coordination du programme de diversité des fournisseurs du vendeur avec les efforts de l'acheteur.

13.1 Utilisation des entreprises appartenant à des minorités/femmes (« MWBE »). Une « MWBE » est une entreprise à but lucratif, quelle que soit sa taille, physiquement située aux États-Unis ou dans ses territoires sous tutelle, qui est détenue, exploitée et contrôlée par des membres d'un groupe minoritaire (citoyens américains d'origine afro-américaine, hispano-américaine, amérindienne, Asie-Pacifique et indienne asiatique). La propriété appartenant à des minorités signifie que l'entreprise représente au moins 51 % (ou un pourcentage moindre qui peut être établi par le National Minority Supplier Development Council (« NMSDC ») ou le Women's Business Enterprise National Council (« WBENC ») comme suffisant pour être certifiée et/ou réputée être une entreprise appartenant à des minorités) appartenant auxdites personnes ou, dans le cas d'une entreprise publique, au moins 51 % (ou tout pourcentage inférieur qui peut être établi par le NMSDC ou le WBENC comme suffisant être certifié et/ou réputé être comme une entreprise appartenant à une minorité) dont les actions appartiennent à une personne ou à plusieurs d'entre elles; et en outre, que la gestion et les opérations quotidiennes sont contrôlées par les membres de ces groupes minoritaires.

13.2 Utilisation des entreprises appartenant à des minorités/femmes (« MWBE »). Le vendeur accepte de fournir aux MWBE le maximum de possibilités matériellement possibles de participer aux contrats de sous-traitance et aux commandes qu'il peut attribuer dans le cadre de la présente entente. L'objectif cible d'utilisation des MWBE dans le cadre de la présente entente est fixé à quinze pour cent (15 %); le manquement matériel, le cas échéant, à atteindre cet objectif cible constitue un manquement de la part du vendeur à ses obligations en vertu de la présente entente. Le vendeur exige une certification d'appartenance à une minorité/des femmes par l'un des conseils locaux affiliés du NMSDC ou du WBENC de toute entreprise prétendant être une MWBE. Le vendeur communique chaque trimestre la participation de la MWBE en vertu de la présente entente, y compris, sans s'y limiter, une identification de

chaque MWBE utilisée, les biens et/ou services achetés à chaque MWBE et le montant total payé à chaque MWBE en relation avec celle-ci.

13.3 Utilisation d'entreprises appartenant à des minorités ou à des femmes abandonnée si le vendeur autorise Johnson Controls à payer directement divers fournisseurs sous-traitants. Le vendeur accepte de fournir aux MWBE le maximum de possibilités matériellement possibles de participer aux contrats de sous-traitance et aux commandes qu'il peut attribuer dans le cadre de la présente entente. Le vendeur accepte en outre d'autoriser Johnson Controls à payer directement les fournisseurs MWBE sous-traitants qui travaillent pour dans le cadre des projets de Johnson Controls. L'objectif cible d'utilisation des MWBE dans le cadre de la présente entente est fixé à quinze pour cent (15 %); le manquement matériel, le cas échéant, à atteindre cet objectif cible constitue un manquement de la part du vendeur à ses obligations en vertu de la présente entente. Le vendeur exige une certification d'appartenance à une minorité/des femmes par l'un des conseils locaux affiliés du NMSDC ou du WBENC de toute entreprise prétendant être une MWBE. Le vendeur communique chaque trimestre la participation de la MWBE en vertu de la présente entente, y compris, sans s'y limiter, une identification de chaque MWBE utilisée, les biens et/ou services achetés à chaque MWBE et le montant total payé à chaque MWBE en relation avec celle-ci.

14. Documentation de service. Sur demande, le vendeur met à disposition des brochures de produits, de la documentation de service et autre document sans frais supplémentaires pour soutenir les activités de vente et de support de l'acheteur.

15. Recours. Les droits et recours réservés à l'acheteur sur la commande sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours en droit et en équité. Le vendeur rembourse l'acheteur pour les dommages accidentels ou consécutifs causés par la violation du vendeur ou par des produits non conformes, y compris, sans limitation, les dépenses, pertes et coûts encourus directement ou indirectement par l'acheteur ou ses clients : (a) au cours de l'inspection, du tri, de la réparation ou du remplacement des produits non conformes; (b) découlant d'un interruption de production ou d'approvisionnement; (c) menant des campagnes de rappel ou autres actions de service correctives; ou (d) découlant de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles) ou de dommages matériels causés par les produits non conformes. Les dommages indirects comprennent les honoraires professionnels raisonnables engagés par l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le vendeur conclut une entente distincte pour l'administration ou le traitement des rétrofacturations de garantie pour les produits non conformes, et participe et se conforme à la réduction de la garantie ou aux programmes connexes conformément aux indications de l'acheteur concernant les produits. Dans toute action intentée par l'acheteur pour faire respecter l'obligation du vendeur de produire et de livrer des produits au titre de la commande, les parties conviennent que l'acheteur ne dispose d'aucun recours en droit adéquat et l'acheteur a droit à l'exécution spécifique des obligations du vendeur au titre de la commande.

16. Conformité aux lois, règlements et statuts; éthique. Le vendeur et tous les produits fournis par lu territoire du compétence dans laquelle l'entente s'applique, y compris toutes les lois, règlements, réglementations, commandes, conventions, ordonnances et normes applicables, qui se rapportent à (a) la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi de licences, l'autorisation ou la certification des produits, et (b) les questions environnementales, les matières dangereuses, l'embauche, les salaires, les heures et les conditions d'emploi, la sélection des sous-traitants, la discrimination, la santé ou la sécurité au travail et la sécurité des véhicules automobiles. Le vendeur obtient tous les permis et licences applicables nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes. La commande intègre par renvoi toutes les dispositions nécessaires par ces lois. Tous les matériaux utilisés par le vendeur dans les produits ou leur fabrication satisfont aux contraintes gouvernementales et de sécurité actuelles sur les matières frappées de restrictions, toxiques et dangereuses ainsi qu'aux considérations environnementales, électriques et électromagnétiques qui s'appliquent au pays de fabrication, de vente ou de destination. Une liste des matières frappées de restrictions est à disposition depuis le site Web www.johnsoncontrols.com/restrictedsubstances.

16.1 Éthique. L'acheteur a établi une politique d'éthique telle que décrite et accessible depuis le site Web de l'acheteur <https://www.johnsoncontrols.com/ethics> et attend du vendeur et des sociétés affiliées du vendeur et de chacun de leurs employés et sous-traitants qu'ils respectent la présente politique ou leur politique d'éthique équivalente. Le vendeur reconnaît qu'il a revu ses procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et certifie que dans les pays dans lesquels le vendeur fait des affaires, le vendeur (a) se conforme aux lois interdisant l'esclavage et la traite des êtres humains, et (b) n'utilise aucune main-d'œuvre de personnes de moins que l'âge minimum de travail. Le vendeur reconnaît que lui-même et son personnel et le personnel de sa société affiliée ont la responsabilité de faire part de toute préoccupation relative aux présentes politiques à l'acheteur par le biais de son service de signalement Internet confidentiel à l'adresse www.JohnsonControlsIntegrityHelpline.com (qui comprend également une liste complète des numéros sans frais à l'extérieur des États-Unis) ou la ligne d'assistance sans frais confidentielle Integrity de l'acheteur au +1 (800) 250-7830.

16.2 Exigences contractuelles du gouvernement fédéral américain. Si l'acheteur notifie le vendeur que des produits sont utilisés pour effectuer des travaux dans le cadre d'un contrat de sous-traitance tiers principal ou supérieur par le gouvernement américain, le vendeur se conforme aux dispositions suivantes de la Federal Acquisition Regulation (FAR), 48 CFR Part 52 : (i) 52.203-13, code d'éthique et de conduite des affaires de l'entrepreneur (avril 2010) si le contrat de sous-traitance dépasse 5 000 000 \$ et a une période d'exécution de plus de 120 jours; (ii) 52.203-15, la Whistleblower Protections Under the American Recovery and Reinvestment Act of 2009 (juin 2010) si le contrat de sous-traitance est financé en vertu de la Recovery Act; (iii) 52.219-8, utilisation des préoccupations des petites entreprises (janvier 2013) si le contrat de sous-traitance offre d'autres opportunités de sous-traitance. Si le contrat de sous-traitance (à l'exception des sous-traitants à des petites entreprises) dépasse 550 000 \$ (1 000 000 \$ pour la construction d'une installation publique), le sous-traitant doit comprendre 52.219-8 dans les contrats de sous-traitance de niveau inférieur qui offrent des possibilités de sous-traitance; (iv) 52.222-26, E.O. (mars 2007); (v) 52.222-35, Equal Opportunity for Special Disabled Veterans, Veterans of the Vietnam Era, and Other Eligible Veterans (septembre 2010); (vi) 52.222-36, Affirmative Action for Workers with Disabilities (oct. 2010); (vii) 52.222-40, Notification of Employee Rights Under the National Labor Relations Act (déc. 2010) (E.O. 13496), si un flux vers le bas est nécessaire conformément au paragraphe (f) de la clause FAR (viii) 52.222-50, Combating Trafficking in Persons (février 2009); et (ix) 52.247-64, préférence pour les navires de commerce de propriété privée battant pavillon américain (fév. 2006) si une réduction est nécessaire conformément au paragraphe (d) de la clause FAR 52.247-64. Tel qu'il est utilisé dans les clauses FAR par renvoi, le terme

« Contrat » désigne la présente entente; « Agent de négociation des marchés » désigne l'agent de négociation des marchés du gouvernement américain; « Entrepreneur » et « Offrant » désigne le vendeur; « Contrat principal » désigne le contrat principal entre l'acheteur et le gouvernement fédéral; et le « Contrat du sous-traitant » désigne tout contrat passé par le vendeur ou des sous-contrats de palier inférieur en vertu de la présente entente. Le vendeur accepte en outre de fournir l'information demandée par l'acheteur pour se conformer aux déclarations de sous-traitance de FAR 52.204-10 et aux exigences relatives au pays d'origine du produit, y compris, mais sans s'y limiter : l'American Recovery and Reinvestment Act (Public Law 111-5, Sec. 1605, 123 Stat. 115, 303 (17 février 2009) (« ARRA »); la Buy American Act (41 USC 10a-10d); ententes commerciales identifiées à 48 CFR 25.400; et les exigences de la « Buy America » de 49 U.S.C. 5323j et 49 CFR Part 661.

16.3 Conformité à la NDAA (applicable aux projets dans lesquels un financement ou un contrat fédéral américain est impliqué). En fournissant des produits et en exécutant la présente entente, le fournisseur déclare et garantit que tous ces produits (1) sont entièrement conformes à toutes les lois applicables régissant lesdits produits dans les pays dans lesquels ils sont utilisés et exportés, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la loi US John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019 en vigueur le 13 août 2018 (NDAA) et plus particulièrement l'article 889 de la NDAA. Une copie du NDAA est à disposition à l'adresse : <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/5515/text> ; et (2) utiliser des puces conformes à la NDAA et n'employer aucun SoC (système sur puce), ou autre composant en mesure de traiter un logiciel, des sociétés chinoises interdites.

16.4 Dispositifs médicaux (y compris les lecteurs de température corporelle élevée). Dans la mesure où les produits nécessitent une autorisation réglementaire en tant que dispositif médical pour que lesdits produits soient importés, revendus ou utilisés dans un territoire de compétence donné, à la demande de l'acheteur, le vendeur coopère de bonne foi avec l'acheteur pour rechercher et obtenir lesdites autorisations. Les responsabilités relatives des parties à rechercher et à obtenir lesdites autorisations dans un territoire de compétence donné sont convenues de bonne foi par les parties. Le vendeur fournit également la documentation (et les mises à jour futures) et l'étiquetage pour les produits raisonnablement demandés par l'acheteur pour se conformer aux réglementations applicables en matière de dispositifs médicaux.

17. Exigences des clients. Conformément aux indications écrites de l'acheteur, le vendeur s'engage à se conformer aux conditions applicables des ententes entre l'acheteur et ses clients auxquels l'acheteur fournit les produits. L'acheteur peut, à sa discrétion, fournir au vendeur de l'information concernant les bons de commande de ses clients. Le vendeur est responsable de vérifier la manière dont ladite information sur les bons de commande du client affectent les obligations du vendeur au titre de la Commande, et le vendeur respecte les dites conditions du client divulguées dans la mesure où elles sont sous le contrôle du vendeur. Par notification écrite adressée au vendeur, l'acheteur peut choisir de faire prévaloir les dispositions de la présente section sur les clauses conflictuelles entre l'acheteur et le vendeur.

18. Indemnisation. DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, LE VENDEUR DÉFEND, INDEMNISE ET DÉGAGE DE TOUTE L'ACHETEUR, LES CLIENTS DE L'ACHETEUR (DIRECTS ET INDIRECTS) ET LES UTILISATEURS DES PRODUITS ET LEURS MANDATAIRES RESPECTIFS, AYANTS CAUSE ET AYANTS DROIT (COLLECTIVEMENT, LES « PERSONNES INDEMNISÉES DE L'ACHETEUR »), CONTRE LES DOMMAGES-INTÉRÊTS, PERTES, RÉCLAMATIONS, RESPONSABILITÉS ET FRAIS (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS RAISONNABLES ET AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS, RÈGLEMENTS ET JUGEMENTS) DANS LA MESURE DÉCOULANT OU EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE ENTENTE. SI LE VENDEUR EFFECTUE DES TRAVAUX SUR LES LIEUX DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT OU UTILISE LES BIENS DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT DE L'ACHETEUR, QUE CE SOIT SUR OU HORS DES LIEUX DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT DE L'ACHETEUR : (A) LE VENDEUR EXAMINE LES LIEUX POUR DÉTERMINER S'ILS SONT SÉCURISÉS POUR LES SERVICES DEMANDÉS ET INFORMENT L'ACHETEUR RAPIDEMENT DES SITUATIONS QU'IL JUGE NON SÉCURITAIRES; (B) LES EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS ET MANDATAIRES DU VENDEUR SE CONFORMENT À TOUS LES RÈGLEMENTS QUI S'APPLIQUENT AUX LIEUX ET PEUVENT ÊTRE SUPPRIMÉS DES LOCAUX DE L'ACHETEUR À LA DISCRÉTION DE L'ACHETEUR; (C) LES EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS ET MANDATAIRES DU VENDEUR NE POSSÈDENT, N'UTILISENT PAS, NE VENDENT PAS, NE SONT PAS SOUS L'INFLUENCE D'ALCOOL OU DE DROGUES OU SUBSTANCES NON AUTORISÉES, ILLÉGALES OU CONTRÔLÉES SUR LES LIEUX; ET (D) DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, LE VENDEUR INDEMNISE ET DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ L'ACHETEUR, LES PERSONNES INDEMNISÉES DE L'ACHETEUR ET CONTRE LES RESPONSABILITÉS, RÉCLAMATIONS, DEMANDES OU DÉPENSES (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS RAISONNABLES ET AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS, RÈGLEMENTS ET JUGEMENTS) POUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU BLESSURES PERSONNELLES À L'ACHETEUR, AUX PERSONNES INDEMNISÉES DE L'ACHETEUR, OU AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DANS LA MESURE DÉCOULANT OU EN LIEN AVEC LES TRAVAUX DU VENDEUR SUR LES LIEUX OU DE L'UTILISATION PAR LE VENDEUR DES BIENS DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT, DANS LA MESURE OÙ LA SEULE NÉGLIGENCE DE L'ACHETEUR EN EST LA CAUSE.

19. Assurance. Les exigences suivantes s'appliquent à tous les travaux au titre de la commande. La conformité est également nécessaire par tous les entrepreneurs et sous-traitants de tiers (« entrepreneur »). Le vendeur ou l'un de ses entrepreneurs ne commence aucun travail de quelque nature que ce soit au titre de la commande tant que les exigences d'assurance contenues dans les présentes Conditions n'ont pas été respectées et qu'un certificat d'assurance (PDF est acceptable) et autre document nécessaire. Toutes les assurances nécessaires par les présentes conditions sont maintenues jusqu'à ce que les obligations du vendeur au titre de la commande, y compris les extensions de celles-ci, aient été remplies. L'autorisation ou l'acceptation de l'assurance par l'acheteur ne dégage ni ne diminue la responsabilité du vendeur ou de l'entrepreneur en vertu des présentes et le défaut de souscrire une assurance constitue une violation substantielle des présentes conditions.

19.1 Évaluation des conditions nominales. Toutes les entreprises qui fournissent une assurance nécessaire au titre de la commande doivent satisfaire à certaines exigences minimales en matière de sécurité financière. Ces exigences sont conformes aux classifications publiées par AM Best & Co. dans le guide actuel Best's Key Rating Guide - Property-Casualty. Les exigences nominales de chaque entreprise doivent être indiquées sur le formulaire de certificat d'assurance. Toutes les polices d'assurance doivent être rédigées par des sociétés avec une notation Best's actuelle (comme indiqué dans l'édition la plus

récente du Best's Key Rating Guide, publié par AM Best and Company), de A-VIII ou plus récente ou une notation équivalente d'une autre agence de notation.

19.2 **Annulation.** Le vendeur fournit, sans exception, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant toute annulation d'assurance, sauf en cas de non-paiement de la prime. La preuve dudit préavis figurant sur le certificat d'assurance et sur les polices d'assurance nécessaires au titre de la présente commande sert de preuve de conformité. En cas de non-paiement des annulations de prime, le vendeur fournit un préavis d'annulation écrit de dix (10) jours.

19.3 **Renonciation à la subrogation.** Le vendeur/l'entrepreneur renonce à son droit de recouvrement et oblige ses assureurs à renoncer à leurs droits de subrogation en vertu des polices d'assurance nécessaires, y compris leurs mandataires et employés respectifs. Le vendeur/l'entrepreneur dégage de toute responsabilité par la présente l'acheteur et les sociétés affiliées de l'acheteur, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés, pour les pertes ou les réclamations pour blessures corporelles, les dommages matériels ou autres réclamations assurées découlant de l'exécution de la présente entente.

19.4 **Assuré supplémentaire.** L'acheteur et autre entité pouvant être raisonnablement demandés sont désignés comme assurés supplémentaires en vertu des polices CGL et les polices d'assurance automobile en ce qui concerne le travail effectué au titre de la commande.

19.5 **Primaire.** Il est expressément convenu et compris par et entre le vendeur et ses sous-traitants et l'acheteur et le propriétaire que l'assurance offerte aux assurés supplémentaires est l'assurance principale et que toute autre assurance souscrite par l'acheteur et/ou le propriétaire dépasse toute autre assurance souscrite par le vendeur ou son entrepreneur et ne contribue pas à l'assurance du vendeur ou de son entrepreneur.

19.6 **Limites de couverture.** La couverture d'assurance minimale et les limites suivantes sont nécessaires. Lorsque la couverture d'assurance et/ou les limites sont imposées par une loi locale ou un statut locale, les exigences locales s'appliquent sous réserve des limites minimales indiquées ci-après. L'achat et le maintien de la couverture d'assurance ci-après ne limitent ni n'affectent la responsabilité que le vendeur ou son entrepreneur peuvent avoir en vertu de la présente entente. Les polices d'assurance liées à la couverture minimale et aux limites doivent être émises sur un formulaire d'évènement (à l'exception de la responsabilité professionnelle pour laquelle une police de réclamation est acceptable tant que la date rétroactive précède la date du présent contrat). Les limites sont indiquées en dollars américains.

Type d'assurance	Limites minimales
Responsabilité civile commerciale (« CGL »)*, assurance pour les dommages corporels et matériels découlant des lieux, des opérations, des dommages corporels, des produits/opérations terminées et de la responsabilité contractuelle couvrant la provision d'indemnisation telle que définie dans la section Indemnisation	5 000 000 \$ par évènement, total général, produit et total des opérations terminées, blessures corporelles et préjudice imputable à la publicité
Responsabilité civile automobile (« Auto ») couvrant les véhicules utilisés dans le cadre du travail effectué	Limite unique combinée de 2 000 000 \$ couvrant les dommages matériels et corporels
Indemnisation des travailleurs	Statutaire
Responsabilité de l'employeur	1 000 000 \$ par accident, par employé, par maladie – limite de la police
Responsabilité professionnelle (le cas échéant)	1 000 000 \$ chaque réclamation
Cyber-responsabilité (nécessaire si les produits ou services du vendeur accèdent à des données ou aux réseaux de l'acheteur ou aux clients de l'acheteur)	Total annuel de 2 000 000 \$
Cautionnement de fidélité global (assurance contre la criminalité)	Où et le cas échéant
Paiement et performance et / ou obligations de main-d'œuvre et de matériaux	Où et le cas échéant

*Les limites en CGL peuvent être respectées par une combinaison de limites de police d'assurance de responsabilité civile générale et de responsabilité civile/excédentaire.

20. **Durabilité.** L'acheteur et le vendeur reconnaissent par la présente la valeur du soutien aux initiatives visant à atteindre l'excellence en matière de performance environnementale et sociale. Bien que la présente entente définisse les paramètres dans lesquels les parties mènent leurs activités et recherchent un avantage financier mutuellement avantageux, les parties conviennent qu'il y a une reconnaissance, une croyance et une pratique des principes d'entreprise durable tissés dans le tissu de la façon dont elles se conduisent. Les éléments que les parties examinent comprennent : (1) le soutien à l'initiative de signalement global (GRI - <https://www.globalreporting.org/>), y compris l'élaboration d'un rapport sur le développement durable conformément aux lignes directrices de la GRI; (2) promotion de la diversité dans la base de fournisseurs. Renvoi au National Minority Supplier Development Council (NMSDC – <http://www.nmsdc.org>); (3) prendre des initiatives volontaires pour réduire les impacts environnementaux, y compris des efforts pour améliorer l'efficacité énergétique, contrôler les émissions de gaz à effet de serre, recycler les matériaux, réduire ou éliminer progressivement l'utilisation de substances toxiques, minimiser les déchets, mener des évaluations du cycle de vie des produits et promouvoir « l'écologisation dès la chaîne d'approvisionnement »; (4) soutenir les lieux de travail et les collectivités sûrs et sains, embaucher et promouvoir les employés sans discrimination, payer les salaires et les avantages sociaux compétitifs et être des citoyens responsables dans les collectivités où les parties opèrent; et (5) participer aux exigences de signalement du Projet de divulgation des émissions carbone (<https://www.cdproject.net>) comme demandé par l'acheteur. Le rapport de développement durable actuel de l'acheteur

est à disposition en ligne depuis le site Web www.johnsoncontrols.com.

21. **Résiliation.** En plus de tous les autres droits de l'acheteur, l'acheteur peut résilier la commande tout ou partie en tout temps et pour quelque raison que ce soit en donnant un préavis écrit au vendeur. Dès réception du préavis et sauf indication contraire de l'acheteur, le vendeur : (1) met fin rapidement à tous les travaux au titre de la commande; (2) transfère la propriété et livre à l'acheteur les produits finis, les travaux en cours et les pièces et matériaux que le vendeur a raisonnablement produits ou acquis selon les quantités commandées par l'acheteur et que le vendeur ne peut pas utiliser pour produire des marchandises pour lui-même ou d'autres; (3) vérifie et règle les réclamations des sous-traitants pour les coûts réels encourus directement à la suite de la résiliation et assure la récupération des matériaux en possession des sous-traitants; (4) prend les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens en possession du vendeur dans lesquels l'acheteur a un intérêt jusqu'à ce que les consignes d'élimination de l'acheteur aient été reçues; et (5) à la demande raisonnable de l'acheteur, coopérer avec l'acheteur pour transférer la production des produits à un fournisseur différent. Au moment de la résiliation, l'acheteur paie le vendeur : (a) le prix de la commande pour tous les produits finis dans les quantités commandées par l'acheteur et conformes à la commande; (b) le coût réel raisonnable du vendeur pour les travaux en cours et les pièces et matériaux transférés à l'acheteur en vertu de la partie (2) ci-dessus; (c) les coûts réels raisonnables du vendeur pour régler les réclamations concernant ses obligations envers ses sous-traitants dans la mesure directement causée par la résiliation; et (iv) le coût réel raisonnable du vendeur pour s'acquitter de son obligation en vertu du paragraphe (4). En aucun cas, l'acheteur n'est pas tenu de payer au vendeur des dommages-intérêts ou frais indirects ou consécutifs, qu'ils soient directement encourus ou en raison de réclamations des sous-traitants du vendeur. Les frais indirects comprennent ceux liés à la perte de profit anticipé, aux frais généraux non absorbés, aux intérêts sur les réclamations, aux coûts de développement et d'ingénierie des produits, aux coûts de réaménagement ou à la location d'outils, d'installations et d'équipements, aux coûts d'immobilisation ou d'amortissement non amortis, aux produits finis, aux travaux en cours ou matières premières en quantité dépassant celles autorisées dans les sorties de matériel, ou les frais administratifs généraux liés à la résiliation de la commande. L'obligation de l'acheteur lors de la résiliation en vertu de la présente section ne dépasse pas l'obligation que l'acheteur aurait eue envers le vendeur en l'absence de résiliation. Le vendeur fournit à l'acheteur, dans un délai d'un mois après la date de résiliation (ou une période plus courte qui peut s'avérer nécessaire par le client de l'acheteur), sa demande de résiliation, qui comprend exclusivement les éléments de l'obligation de l'acheteur envers le vendeur qui sont expressément autorisés par la présente section. L'acheteur peut vérifier les registres du vendeur avant ou après le paiement pour vérifier les montants demandés dans la demande de résiliation du vendeur. L'acheteur n'a aucune obligation de paiement envers le vendeur en vertu de la présente section si l'acheteur résilie la commande ou une partie de celle-ci en raison d'un défaut ou d'une violation par le vendeur.

21.1 **Insolvabilité.** La commande peut être résiliée immédiatement par l'acheteur sans responsabilité envers le vendeur si l'un des événements suivants ou comparables survient, et le vendeur rembourse à l'acheteur tous les frais engagés par l'acheteur en relation avec l'un des éléments suivants, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat et autres frais professionnels : (a) le vendeur devient insolvable; (b) le vendeur dépose une requête volontaire de mise en faillite; (c) une demande de mise en faillite involontaire est déposée contre le vendeur; (d) un séquestre ou un fiduciaire est nommé pour le vendeur; (e) le vendeur a besoin de mesures d'adaptation de la part de l'acheteur, financières ou autres, afin de respecter ses obligations au titre de la commande; ou (f) le vendeur exécute une cession au profit des créanciers.

21.2 **Résiliation pour violation ou non-exécution.** L'acheteur peut résilier la commande tout ou partie, sans responsabilité envers le vendeur, si le vendeur : (a) répudie, enfreint ou menace de violer l'un des conditions de la commande; (b) fait défaut de ou menace de ne pas livrer les produits ou de ne pas fournir les services en relation avec la commande; (c) fait défaut de progresser ou de répondre à des exigences en matière de qualité raisonnables de manière à compromettre l'achèvement ou la livraison en temps opportun et adéquat des produits et ne corrige pas la défaillance ou la violation dans les 10 jours (ou une période plus courte si commercialement raisonnable dans les circonstances) après réception d'un préavis écrit de l'acheteur précisant la défaillance ou la violation; ou (d) conclut ou propose de conclure une transaction qui comprend la vente d'une partie substantielle de ses actifs utilisés pour la production de produits pour l'acheteur ou une fusion, vente ou un échange d'actions ou autre participation qui entraînerait un changement sous le contrôle du vendeur. Le vendeur informe l'acheteur dans les dix jours après avoir entamé des négociations qui peuvent conduire à la situation spécifiée au paragraphe (d) susmentionné, à condition qu'à la demande du vendeur, l'acheteur conclue une entente de non-divulgence appropriée relative à l'information divulguée à l'acheteur en relation avec ladite transaction.

22. **Force majeure.** Dans la mesure permise par la loi, tout retard ou manquement à l'une ou l'autre des parties à ses obligations sera excusé si et dans la mesure où il est causé par un événement ou un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie et sans sa propre faute ou négligence, tel comme : les actes de Dieu; les restrictions, les interdictions, les priorités ou les allocations imposées ou les actions prises par une autorité gouvernementale; les embargos; les feux; les explosions; les catastrophes naturelles; les émeutes; les troubles civils; les guerres; le sabotage; l'incapacité à obtenir le pouvoir; ou l'injonction ou l'ordonnance d'un tribunal (un « événement de force majeure »). La modification au coût ou à la disponibilité des matériaux ou des composants en fonction des conditions du marché ou des actions du vendeur ne constitue pas un événement de force majeure. Dès que possible (mais pas plus d'un jour ouvrable complet) après l'événement de force majeure, le vendeur fournit un préavis écrit décrivant ledit retard et garantissant à l'acheteur la durée prévue du retard et le moment où le retard sera résolu. Pendant le retard ou la non-exécution par le vendeur, l'acheteur peut, à son choix : (a) achat de produits auprès d'autres sources et réduction des horaires au vendeur par lesdites quantités, sans responsabilité envers le vendeur; (b) exigence du vendeur qu'il livre à l'acheteur aux frais de l'acheteur tous les produits finis, les travaux en cours et les pièces et matériaux produits ou acquis pour les travaux au titre de la commande; ou (c) demande auprès du vendeur de fournir des produits provenant d'autres sources dans les quantités et à l'heure demandées par l'acheteur et au prix indiqué sur la commande. En outre, le vendeur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture des produits à l'acheteur pendant une période d'au moins 30 jours pour toute interruption de travail anticipée ou découlant de l'expiration des contrats de main-d'œuvre du vendeur.

23. **Information technique divulguée à l'acheteur.** Le vendeur s'engage à ne faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'acheteur, des clients de

l'acheteur ou de leurs fournisseurs respectifs, concernant toute information technique que le Vendeur a divulguée ou pourrait divulguer à l'acheteur en relation avec les produits couverts par la commande, sauf dans la mesure expressément couverte par une entente de confidentialité et/ou de licence écrite distincte signée par l'acheteur ou un brevet valide expressément divulgué à l'acheteur avant ou au moment de la commande.

24. **Droits de propriété; indemnisation.** Le vendeur convient de : (a) pour défendre, dégager de toute responsabilité et indemniser l'acheteur, ses ayants cause et clients contre les réclamations de contrefaçon directe ou contributive ou d'incitation à enfreindre tout droit de propriété (y compris les brevets, marques, droit d'auteurs, droits moraux, dessins industriels ou utilisations abusives ou détournements du commerce secret) et contre tout dommage ou dépense en résultant, y compris les honoraires d'avocats et autres honoraires, règlements et jugements professionnels, découlant de quelque manière que ce soit des Produits achetés ou fournis par le Vendeur (y compris, sans s'y limiter, leur fabrication, achat, utilisation et / ou vente) , y compris de telles réclamations où le Vendeur n'a fourni qu'une partie des Produits, et le Vendeur renonce expressément à toute réclamation contre l'acheteur selon laquelle une telle infraction découle du respect des spécifications de l'acheteur, sauf dans la mesure où une telle infraction est réellement incorporée dans des conceptions créées par l'acheteur et fournies par écrit au vendeur; (b) de renoncer à toute réclamation contre l'acheteur, y compris toute réclamation de non-responsabilité ou similaire, de quelque manière que ce soit liée à une réclamation d'un tiers contre le vendeur ou l'acheteur pour violation de tout droit de propriété (y compris tout brevet, marque, droit d'auteur, moral , droit de dessin industriel ou utilisation abusive ou appropriation illicite du secret commercial); (c) que l'acheteur et ses sous-traitants et les clients directs ou indirects ont le droit mondial et irrévocable de réparer, reconstruire ou reconstruire, et de faire réparer, reconstruire ou reconstruire, les produits livrés en vertu de la commande sans paiement de redevance ou autre compensation au vendeur ; (d) que les pièces fabriquées sur la base des conceptions, des dessins ou des spécifications de l'acheteur ne peuvent pas être utilisées pour le propre usage du vendeur ou vendues à des tiers sans le consentement écrit exprès de l'acheteur; (e) céder à l'acheteur chaque invention, découverte ou amélioration (brevetable ou non) qui est conçue ou d'abord réduite à la pratique par le Vendeur, ou par toute personne employée par ou travaillant sous la direction du Vendeur, dans l'exécution de la commande ; (f) de divulguer rapidement sous une forme acceptable à l'acheteur toutes ces inventions, découvertes ou améliorations et de faire signer à ses employés tous papiers nécessaires pour permettre à l'acheteur d'obtenir le titre et de déposer des demandes de brevets dans le monde entier; et (g) dans la mesure où la commande est émise pour la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur, que les œuvres seront considérées comme des «œuvres faites pour la location», et dans la mesure où les œuvres ne sont pas qualifiées en tant que telles, à céder à l'acheteur dès la livraison de tous les droits, titres et intérêts sur tous les droits d'auteur et droits moraux (y compris tout code source). Sauf entente expresse de l'acheteur dans un écrit signé, tous les produits ou autres produits livrables fournis au titre de la commande (y compris, sans s'y limiter, les programmes informatiques, les spécifications techniques, la documentation et les manuels) sont les originaux du vendeur et n'incorporent aucun droit de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les brevets, les droits de secret commercial ou de marque de commerce) de tout tiers. Sauf entente expresse de l'acheteur dans un écrit signé, tous les produits ou autres produits livrables fournis au titre de la commande, et tous les droits de propriété intellectuelle connexes, sont la propriété exclusive de l'acheteur. L'acheteur conserve également tous les droits de propriété intellectuelle liés aux améliorations de l'efficacité énergétique et leurs avantages connexes (y compris, mais sans s'y limiter, les crédits d'étiquette blanche, les crédits d'étiquette verte, les incitations fiscales fédérales, les crédits d'impôt d'État ou municipaux, les droits publicitaires) pour les produits ou services que l'acheteur achète du vendeur/de l'entrepreneur, ce qui peut augmenter directement ou indirectement l'efficacité énergétique des produits ou des installations de l'acheteur ou des clients de l'acheteur. Le vendeur veille à ce que les conditions de ses contrats avec ses sous-traitants et employés sont conformes avec les conditions de la présente section. Sans frais supplémentaires, le vendeur accorde à l'acheteur une licence pour utiliser la propriété intellectuelle appartenant au vendeur qui s'avère nécessaire ou liée à l'utilisation ou à l'application raisonnablement prévue des produits.

25. **Biens de l'acheteur.** Tous les outillages (y compris les montages, les jauges, les gabarits, les modèles, les pièces moulées, les matrices d'empreinte et les moules, avec tous les accessoires, accessions et accessoires connexes), l'emballage et tous les documents, normes ou spécifications, secrets commerciaux, informations exclusives et autres matériaux et articles fournis par l'acheteur, soit directement ou indirectement au vendeur pour exécuter la commande ou pour lequel l'acheteur a accepté de rembourser le vendeur (collectivement, « Propriété de l'acheteur»), devient la propriété de l'acheteur (y compris le passage du titre) à mesure qu'il est fabriqué ou acquis, et demeure la propriété de l'acheteur quel que soit le paiement. La propriété de l'acheteur est détenue par le vendeur ou un tiers, dans la mesure où le vendeur aurait transféré la possession de la propriété de l'acheteur à un tiers, sous forme de caution à titre de dépositaire à volonté. Le vendeur assume le risque de perte et de dommage aux biens de l'acheteur. Le vendeur est seul responsable de l'inspection, des essais et de l'autorisation des biens de l'acheteur avant utilisation, et le vendeur assume les risques de blessure aux personnes ou aux biens découlant des biens de l'acheteur. Les biens de l'acheteur sont hébergés, entretenus, réparés et remplacés par le vendeur aux frais du vendeur en bon état de fonctionnement en mesure de produire des produits répondant aux spécifications applicables, ne sont pas utilisés par le vendeur à des fins autres que l'exécution de la commande, sont réputés être les biens personnels de l'acheteur, sont clairement marqués par le vendeur comme étant les biens de l'acheteur, ne sont pas confondus avec les biens du vendeur ou avec ceux d'un tiers, et ne sont pas déplacés des lieux du vendeur sans l'autorisation de l'acheteur. Le vendeur assure les biens de l'acheteur avec une assurance incendie complète et une couverture étendue pour sa valeur de remplacement. Le remplacement des biens de l'acheteur devient les biens de l'acheteur. Le vendeur ne peut sortir ou vendre les biens de l'acheteur à un tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'acheteur. L'acheteur a le droit d'entrer sur les lieux du vendeur pour inspecter les biens de l'acheteur et les registres du vendeur concernant les biens de l'acheteur. Seul l'acheteur (ou les sociétés affiliées de l'acheteur) a un droit, un titre ou un intérêt sur les biens de l'acheteur, à l'exception du droit limité du vendeur, à la seule discrétion de l'acheteur, d'utiliser les biens de l'acheteur dans la fabrication des produits. L'acheteur et les sociétés affiliées de l'acheteur ont le droit de prendre immédiatement possession des biens de l'acheteur en tout temps sans paiement d'aucune sorte. Le vendeur convient de coopérer avec l'acheteur si l'acheteur choisit de prendre possession des biens de l'acheteur. En vigueur immédiatement après notification écrite au vendeur, sans autre préavis ni action en justice, l'acheteur a le droit d'entrer dans les lieux du vendeur et de prendre possession des biens de l'acheteur. Le vendeur renonce expressément à tout droit à un préavis ou à un processus supplémentaire et convient de fournir à l'acheteur ou à

ses représentants un accès immédiat aux biens de l'acheteur. Le vendeur accorde à l'acheteur une procuration limitée et irrévocable, associée à un intérêt, pour exécuter et enregistrer au nom du vendeur un préavis de déclaration de financement concernant les biens de l'acheteur que l'acheteur juge raisonnablement nécessaires pour refléter l'intérêt de l'acheteur dans les biens de l'acheteur. À la demande de l'acheteur, les biens de l'acheteur sont immédiatement remis à l'acheteur ou livrés par le vendeur à l'acheteur soit (i) l'équipement de transport FCT (chargés) à l'usine du vendeur, correctement emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur choisi par l'acheteur, ou (ii) à l'emplacement désigné par l'acheteur, auquel cas l'acheteur paie au vendeur les frais raisonnables de livraison. Le vendeur renonce, dans la mesure permise par la loi, au privilège ou autre droit que le vendeur peut autrement avoir sur les biens de l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les privilèges du mouleur et du constructeur.

26. Biens du vendeur. Le vendeur, à ses frais, fournit, maintient en bon état de fonctionnement en mesure de produire des produits répondant à toutes les spécifications applicables, et remplace, le cas échéant, les machines, équipements, outils, gabarits, matrices, jauges, accessoires, moules, gabarits et autre article qui ne sont pas les biens de l'acheteur, mais qui sont nécessaires à la production des produits (« Biens du vendeur »). Le vendeur assure les biens de l'acheteur avec une assurance incendie complète et une couverture étendue pour sa valeur de remplacement. Si le vendeur utilise les biens du vendeur pour produire des biens ou services semblables aux produits pour d'autres clients, y compris les clients du marché secondaire, lesdits produits ou services n'incorporent aucun des logos, marques de commerce, noms commerciaux ou numéros de pièce de l'acheteur. Le vendeur ne divulgue ni ne laisse entendre dans ses efforts de marketing que lesdits biens ou services sont équivalents à ceux achetés par l'acheteur. Le vendeur accorde à l'acheteur une option irrévocable de prendre possession d'un titre de propriété du vendeur qui est spéciale pour la production de produits au titre de la commande au moment du paiement au vendeur de sa valeur comptable nette moins les montants que l'acheteur a précédemment payés au vendeur pour le coût de ces articles. Cette option ne s'applique pas si la propriété du vendeur est utilisée pour produire des marchandises qui constituent le stock standard du vendeur ou si une quantité substantielle de marchandises similaires est vendue par le vendeur à des tiers.

27. Outillage; biens d'équipement. La présente section s'applique uniquement aux commandes d'outillage et/ou d'équipement. L'acheteur a l'accès aux lieux du vendeur, avant et après le paiement, pour inspecter le travail effectué et vérifier les frais soumis par le vendeur en lien avec la commande. Le prix indiqué sur la commande est ajusté de manière à créditer l'acheteur du montant, le cas échéant, par lequel le prix dépasse le coût réel du vendeur tel que vérifié. Le vendeur s'engage en outre à conserver les registres comptables pendant une période de deux ans après réception du paiement final des frais. Tous les outils et équipements doivent être fabriqués selon les spécifications de l'acheteur (ou, sur indication de l'acheteur, celles du client de l'acheteur). Les exceptions auxdites spécifications doivent être indiquées par écrit sur la commande ou autrement dans un écrit signé par l'acheteur. Dans la mesure où la commande stipule expressément qu'il s'agit d'un « outillage » ou d'un « bien d'équipement », les conditions de fret sont FCT (chargé) origine – fret payable à l'arrivée, et le vendeur ne doit pas payer d'avance ni ajouter des frais de transport.

28. Compensation; recouvrement. En plus de tout droit de compensation ou de récupération prévu par la loi, tous les montants dus au vendeur sont considérés nets de la dette du vendeur et des sociétés affiliées du vendeur envers l'acheteur et les sociétés affiliées de l'acheteur. L'acheteur a le droit de compenser ou de recouvrer le paiement ou autre obligation dû au vendeur, en tout ou en partie, tout montant dû à l'acheteur ou aux sociétés affiliées de l'acheteur par le vendeur ou les sociétés affiliées du vendeur. L'acheteur fournit au vendeur une déclaration décrivant la compensation ou le recouvrement pris(e) par l'acheteur.

29. Confidentialité, protection des données personnelles, sécurité des données et enquête; non-conformité.

29.1 Confidentialité. Le vendeur peut acquérir une connaissance d'information confidentielle de l'acheteur (telles que définies ci-après) dans le cadre de son exécution aux termes des présentes et convient de garder cette information confidentielle de l'acheteur pendant et après la résiliation ou l'expiration de la présente entente. « Information confidentielle de l'acheteur » comprend, mais sans s'y limiter, l'information, qu'elle soit écrite ou orale, sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, l'information relative à la recherche, au développement, aux produits, aux méthodes de fabrication, aux secrets commerciaux, aux plans d'affaires, aux clients, aux fournisseurs, à la finances, aux données personnelles (telles que définies ci-après), au produit du travail et autre matériel ou information considéré(e) comme étant les biens de l'acheteur concernant les activités ou les affaires actuelles ou prévues de l'acheteur qui sont divulgués directement ou indirectement au vendeur. En outre, l'information confidentielle de l'acheteur désigne l'information exclusive ou confidentielle d'un tiers divulguée au vendeur au cours de la fourniture de produits à l'acheteur. Indépendamment du fait que ladite information soit marquée ou identifiée comme « confidentielle », le vendeur conserve ladite information confidentielle de l'acheteur dans la plus stricte confidentialité, et s'engage en outre à ne pas divulguer ou permettre la divulgation à d'autres, ou utiliser ladite information confidentielle de l'acheteur à des fins autres que remplir les obligations du vendeur au titre de la présente entente. En aucun cas, le vendeur n'utilise moins que le degré de soin et les moyens qu'il utilise pour protéger sa propre information de même nature, mais en tout cas pas moins que le soin raisonnable pour empêcher l'utilisation non autorisée de l'information confidentielle de l'acheteur. Suite à l'expiration ou à la résiliation de l'entente, à la demande de l'acheteur, le vendeur livre rapidement à l'acheteur tous les documents et autres supports, y compris toutes les copies de ceux-ci et sous quelque forme que ce soit qui contiennent ou concernent l'information confidentielle de l'acheteur. Les obligations du vendeur en vertu de la présente section se poursuivent pendant une période de cinq ans à compter de la date de divulgation de l'information confidentielle, sauf si une période plus longue est spécifiée dans un écrit par l'acheteur ou est imposée en vertu d'une entente de non-divulgation distincte signée entre les parties. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente entente, l'entente de non-divulgation entre les parties antérieure à la commande demeure en vigueur, sauf dans les cas expressément modifiés par la présente entente. Les restrictions et obligations contenues dans la présente entente ne s'appliquent pas à l'information qui : (a) est déjà connue du public au moment de sa divulgation par l'acheteur; (b) devient publiquement connue sans faute du vendeur; ou (c) le vendeur peut établir par écrit que ladite information confidentielle de l'acheteur était (1) légitimement en sa possession avant sa divulgation par l'acheteur, ou (2) a été développée indépendamment par le vendeur sans utilisation ni renvoi à

l'information confidentielle de l'acheteur.

29.2 Protection des données personnelles. À la suite de la présente entente, le vendeur et ses sociétés affiliées peuvent obtenir de l'information relative à des personnes identifiées ou identifiables (« données personnelles »), et lesdites données personnelles sont considérées comme de l'information confidentielle de l'acheteur. Le vendeur n'a aucun droit, titre ou intérêt sur les données personnelles qu'il a obtenues à la suite de la présente entente. Le vendeur s'assure que tous les sociétés affiliées du vendeur ayant accès aux données personnelles : (a) et collecte, accède, conserve, utilise, traite et transfère les données personnelles conformément aux exigences énoncées dans la présente section 29 et dans le seul but d'exécuter les obligations du vendeur en vertu de la présente entente; (b) se conformer aux indications de l'acheteur concernant les données personnelles, ainsi qu'aux lois, réglementations et accords internationaux applicables en matière de confidentialité (collectivement, « Exigences légales ») et s'abstenir de se livrer à un comportement qui met ou est susceptible de mettre l'acheteur en violation de même nature;

29.3 Acheteur en tant que contrôleur de données. L'acheteur collecte, traite et transfère les données personnelles du vendeur et de son personnel, liées à la relation commerciale entre lui et l'acheteur, (par exemple les noms, adresses de courriel, numéros de téléphone) conformément à la déclaration de confidentialité de l'acheteur à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/privacy>. Le vendeur reconnaît l'avis de confidentialité de l'acheteur et, y adhère dans la mesure où son consentement sera obligatoire en vertu de la loi applicable, le vendeur consent auxdits collecte, traitement et transfert. Dans la mesure où le consentement auxdits collecte, traitement et transfert par l'acheteur est obligatoirement exigé du personnel du vendeur en vertu de la loi applicable, le vendeur déclare et certifie qu'il a obtenu ledit consentement.

29.4 Vendeur en tant que processeur de données. Lorsque le vendeur agit en tant que processeur de données pour l'acheteur, le vendeur respecte les **conditions générales de traitement global des données personnelles JCI** à disposition en téléchargement [ici](#). En outre, le cas échéant concernant la relation entre les parties, le vendeur certifie qu'il comprend ses obligations en vertu de la California Consumer Privacy Act en tant que fournisseur de services à l'acheteur, et convient de ne vendre aucune information personnelle; conserver, divulguer ou utiliser de l'information personnelle (telle que visée dans la California Consumer Privacy Act) à des fins autres que la fourniture des services et des produits livrables en vertu d'un ÉDT à l'acheteur, comme indiqué dans la présente entente; ou conserver ou utiliser des données personnelles en dehors de cette relation commerciale directe entre le vendeur et l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le vendeur supprimera de ses registres toutes les données personnelles fournies par l'acheteur ou collectées par le vendeur au nom de l'acheteur.

29.5 Sécurité des données. Le vendeur prend les mesures juridiques, organisationnelles et techniques appropriées pour se protéger contre le traitement illicite et non autorisé des données personnelles ou de l'information confidentielle de l'acheteur (« Données confidentielles »). Le vendeur maintient des normes d'exploitation et des procédures de sécurité raisonnables et fait de son mieux pour sécuriser les données confidentielles en utilisant des mesures de sécurité organisationnelles physiques et techniques appropriées, essentiellement sous la forme indiquée dans l'**entente d'accès aux données** à disposition en téléchargement [ici](#). Si l'acheteur le demande en tout temps pendant la durée de la présente entente, le vendeur remplit rapidement et avec précision le questionnaire écrit de l'acheteur sur la sécurité de l'information concernant les réseaux, applications, systèmes ou appareils applicables à l'accès du vendeur aux données confidentielles. Le vendeur fournit une assistance et une coopération supplémentaires dont l'acheteur peut raisonnablement avoir besoin au moment de l'évaluation des processus du vendeur dans le cadre de la protection des données confidentielles, y compris en fournissant à l'acheteur un accès raisonnable au personnel, à l'information, à la documentation et au logiciel d'application. Le Vendeur doit dans les meilleurs délais, et en aucun cas plus de quarante-huit (48) heures, informer l'acheteur dans le cas où le Vendeur apprend ou a des raisons de croire qu'une personne ou une entité a enfreint les mesures de sécurité du Vendeur ou a obtenu un accès non autorisé aux Données confidentielles (" Violation de la sécurité de l'information »). À ladite découverte, le vendeur (a) enquête, corrige et atténue les effets de la violation de la sécurité de l'information et (b) fournit à l'acheteur l'assurance raisonnablement satisfaisante que ladite violation de la sécurité de l'information ne se reproduise pas. Si l'acheteur détermine que les notifications (que ce soit au nom de l'acheteur ou du vendeur) ou autre mesure corrective (y compris les notifications, les services de surveillance du crédit et l'assurance contre la fraude) sont justifiées à la suite d'une violation de sécurité, le vendeur, à la demande de l'acheteur et aux frais et frais du vendeur, entreprend les actions correctives susmentionnées. Suite à une violation de la sécurité de l'information, l'acheteur conserve le droit d'effectuer des essais d'intrusion sur les systèmes du vendeur utilisés pour accéder aux données confidentielles, ou les systèmes du vendeur utilisés pour se connecter aux systèmes internes de l'acheteur. Sur préavis raisonnable, en coordination avec le vendeur, l'acheteur (ou l'évaluateur tiers indépendant de l'acheteur qui n'est pas un concurrent du vendeur) peut effectuer des essais de pénétration ou autre évaluation de sécurité sur les systèmes du vendeur utilisés pour accéder aux données confidentielles. L'acheteur traite l'information que vous divulguez dans le cadre des essais de pénétration comme les données confidentielles du vendeur.

29.6 Enquête; non-conformité. En cas d'enquête par un régulateur de la protection des données ou une autorité analogue concernant les données personnelles, le vendeur fournit à l'acheteur une assistance et un soutien raisonnables, y compris, le cas échéant, l'accès aux lieux du vendeur dans la mesure nécessaire pour répondre à ladite enquête. Dans le cas où le vendeur ne serait pas en mesure de se conformer aux obligations énoncées dans la présente section 29.3, le vendeur en informe rapidement l'acheteur, et l'acheteur peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) suspendre le transfert des données personnelles au vendeur; (ii) exiger du vendeur qu'il cesse de traiter les données personnelles; (iii) exiger le retour ou la destruction des données personnelles; ou (iv) résilier immédiatement la présente entente. À la résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit, le vendeur contacte rapidement l'acheteur pour obtenir des indications concernant le retour, la destruction ou autre mesure appropriée concernant les données personnelles.

30. Aucune publicité. Le vendeur ne fait aucune publicité, ne publie pas ou ne divulgue pas à des tiers (autres que les conseillers professionnels du vendeur sur la base du besoin de savoir) de quelque manière que ce soit le fait que le vendeur a signé un contrat pour fournir à l'acheteur les produits couverts par la commande ou les conditions de la commande ou utilise des marques de commerce ou des noms commerciaux de l'acheteur dans les communiqués de presse, la publicité ou le matériel promotionnel, sans obtenir au préalable le consentement écrit d'un dirigeant de l'acheteur et ledit consentement peut être refusé à la seule discrétion de l'acheteur.

31. **Relation entre les parties.** Le vendeur et l'acheteur sont des parties contractantes indépendantes et rien sur la commande ne fait de l'une ou l'autre des parties l'employé, le mandataire ou le représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit. La commande n'accorde à aucune des parties le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre. Le vendeur est seul responsable de tous les impôts sur le revenu, les primes d'assurance, les frais et autres dépenses qu'il encourt dans le cadre de l'exécution de la commande, sauf disposition contraire expresse dans une entente écrite signée par l'acheteur. Les employés et les mandataires du vendeur ou de ses sous-traitants respectifs sont les employés ou les mandataires uniquement du vendeur ou desdits sous-traitants et non de l'acheteur et n'ont aucun droit aux avantages sociaux ou à autres droits accordés aux employés de l'acheteur. L'acheteur n'est responsable d'aucune obligation envers les employés ou les mandataires du vendeur ou de ses sous-traitants.

32. **Conflit d'intérêts.** Le vendeur déclare et garantit que l'exécution de la commande n'est aucunement en conflits d'intérêts ou d'obligations permanents du vendeur ou de ses employés ou sous-traitants. Le vendeur garantit en outre que tant que la commande est en vigueur, le vendeur et ceux de ses employés et entrepreneurs participant à l'exécution de la commande s'abstiennent de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle présente un conflit d'intérêts en ce qui concerne la relation du vendeur avec l'acheteur ou son exécution de la commande.

33. **Non-cession.** Le vendeur ne peut céder ou déléguer ses obligations au titre de la commande sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. En cas de cession autorisée ou de délégation autorisée par l'acheteur, le vendeur conserve la responsabilité des produits, y compris les garanties et les réclamations connexes, sauf convention contraire expresse par écrit de l'acheteur.

34. **Désinvestissement, acquisitions.**

34.1 **Désinvestissement.** Si l'acheteur, de temps à autre, vend, transfère ou se désengage (que ce soit par le biais de scission, de restructuration, de réorganisation ou autrement) lui-même de la participation, ou de la quasi-totalité ou de la majorité de ses actifs, ou de la division ou l'unité commerciale (toutes désignées conjointement ci-après par « Unité cédée »), et dans le cadre de ladite cession l'acheteur de cession convient de fournir des services de transition à l'unité cédée après la cession de l'unité cédée, y compris la réception continue des produits par ladite unité cédée, puis l'acheteur a le droit de le faire pour le reste de la durée de la présente entente après l'achèvement de ladite cession sans paiement supplémentaire au vendeur, à l'exception des prix d'achat stipulés dans la présente entente ou une commande applicable. De plus, si une unité cédée est partie à une commande émise antérieurement, alors le vendeur convient de permettre à l'unité cédée pour obtenir des produits conformément aux conditions de la commande, à condition que ladite unité cédée continue de payer un prix d'achat payable en raison desdits produits.

34.2 **Acquisitions.** Si l'acheteur acquiert une entité commerciale (« entreprise acquise ») qui reçoit des produits ou services du vendeur conformément à une entente existante, puis à la discrétion de l'acheteur, l'entente de l'entreprise acquise du vendeur peut être annulée (sans pénalité) et tout autre produit fourni à l'entreprise acquise est fourni conformément à la présente entente.

35. **Règlement des différends; loi applicable; arbitrage; territoire de compétence.**

35.1 **Procédures de règlement des différends; escalade des différends.** Si un différend survient entre l'acheteur et le vendeur découlant de, en lien ou en relation avec la présente commande, ou les produits faisant l'objet de la présente commande, les parties tentent rapidement de bonne foi de le résoudre par négociation avec les représentants autorisés locaux des parties. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre ce différend malgré lesdites efforts de bonne foi, les parties soumettent ledit différend aux membres de leurs dirigeants régionaux. En tout temps, au choix de l'acheteur, les parties participent à la médiation pour aider à résoudre le différend. L'emplacement de la médiation est à Grauwacke, dans le Wisconsin, à moins que les deux parties ne conviennent par écrit d'un emplacement différent. Les coûts de la médiation sont pris en charge à parts égales par les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une résolution après avoir épuisé ces procédures, l'une ou l'autre des parties peut rechercher une résolution conformément à l'article 35.2 (*Goldberg Law; Jurisdiction; Priorisation Provision*).

35.2 **Loi applicable; territoire de compétence; arbitrage.** Sauf indication contraire dans un amendement signé par l'acheteur et le vendeur, la construction, l'interprétation et l'exécution des présentes et les transactions, ci-après, y compris la résolution de la réclamation ou du différend découlant de, en lien avec ou en relation avec la présente commande ou les produits qui font l'objet de la présente commande, sont régis par les lois de l'État de New York, aux États-Unis, sans égard à ni application de ses principes ou lois concernant les conflits de lois. Les parties conviennent que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (et les amendements ou ayants cause de ceux-ci), et les conflits de lois qui exigent l'application d'un autre choix de loi, sont expressément exclus. Sauf comme indiqué ci-après, les réclamations ou les différends découlant de, en lien ou en relation avec la présente commande, ou les produits faisant l'objet de la présente commande (que ladite réclamation soit ou non fondée sur une rupture de contrat ou un délit), c'est-à-dire non réglée par négociation ou médiation tel qu'il est stipulé à l'article 35 est soumise à la compétence exclusive du tribunal fédéral situé à Manhattan, à New York, aux États-Unis ou dans le cas où ce tribunal fédéral ne serait pas compétent, dans la division commerciale ou division des litiges commerciaux complexes du tribunal d'État de Manhattan, à New York, aux États-Unis. Le vendeur renonce irrévocablement par la présente à toute objection au territoire de compétence ou au lieu de toute action intentée en vertu des présentes et n'invoque aucune défense fondée sur un manque de compétence ou de lieu ou sur le principe de forum non conveniens. Le vendeur renonce également irrévocablement au service personnel du processus et consent à ce que le traitement soit signifié dans les poursuites, actions ou procédures en relation avec la présente commande en envoyant une copie de celle-ci par courrier recommandé et certifié et/ou livraison le lendemain à cette partie à l'adresse identifiée sur la présente commande. Nonobstant ce qui précède, et à la seule discrétion de l'acheteur, exercée par notification écrite en tout temps avant ou dans les 30 jours suivant la signification de la procédure dans une action en justice, les réclamations ou les différends découlant de, en lien ou en relation avec la présente commande, ou les produits faisant l'objet de la présente commande (que ladite réclamation soit fondée ou non sur une rupture de contrat ou un délit), autres que les demandes de mesure injonctive,

sont résolus par un arbitrage exécutoire à Manhattan, à New York, aux États-Unis, mené en anglais, devant un seul arbitre. Les parties tentent de s'entendre sur un arbitre à partir de la liste des arbitres commerciaux fournie par l'organisation ADR dans laquelle l'acheteur entame la procédure d'arbitrage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre, chaque partie sélectionne une personne de la liste des arbitres commerciaux et ces deux personnes sélectionnent conjointement une tierce personne sur ladite liste qui dirige l'arbitrage en tant qu'arbitre unique. L'arbitre émet par écrit des constatations de fait et des conclusions de droit et peut attribuer des honoraires d'avocat et des frais à la partie essentiellement gagnante. En aucun cas, aucune partie ne reçoit des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire et le jugement sur la décision peut être inscrit par tout tribunal autorisé en vertu de la présente commande ou ayant compétence sur la partie pertinente et ses actifs. Les dispositions d'arbitrage de cette section sont régies par la Federal Arbitration Act des États-Unis. Les demandes de mesure injonctive découlant de, en lien ou en relation avec la présente commande peuvent être introduites par l'acheteur devant le tribunal ayant compétence sur le vendeur ou, au choix de l'acheteur, devant le tribunal applicable le plus proche de l'endroit d'où la commande a été émise par l'acheteur, auquel cas le vendeur consent à la compétence et au lieu de ce tribunal. Les demandes de mesure injonctive à l'encontre de l'acheteur par le vendeur ne sont présentées qu'au tribunal compétent à l'emplacement à partir duquel JCI a émis la commande.

35.3 Coûts et frais juridiques. Si une action ou une procédure judiciaire est intentée par l'une des parties pour faire appliquer l'une des conditions de la présente entente ou l'un de ses droits en vertu des présentes, la partie gagnante dans le cadre de ladite action ou procédure est en droit de recouvrer auprès de l'autre partie tous ses coûts raisonnables et dépenses encourus dans le cadre de ladite poursuite ou procédure judiciaire, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts.

36. Langue; divisibilité; aucune renonciation implicite. Sauf disposition contraire dans un amendement, la présente entente a été négociée et exécutée par les parties en anglais. Si une traduction de la présente entente est préparée pour des raisons de commodité ou à toute autre fin, les dispositions de la version anglaise prévalent. Si les lois du pays ou du territoire où les produits sont vendus et/ou exécutés exigent que la présente entente soit fournie dans une seconde langue, alors la présente entente est également fournie dans cette seconde langue. Si une condition est non valide ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret, d'un état de droit ou d'une théorie juridique, la condition est réputée réformée ou supprimée, selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi applicable. Les autres dispositions de la commande demeurent pleinement en vigueur. Le défaut de l'une des parties en tout temps d'exiger l'exécution par l'autre partie des dispositions de la commande n'affecte pas le droit d'exiger l'exécution à un moment ultérieur, ni la renonciation de l'une ou l'autre des parties à une violation d'une disposition de la commande constitue une renonciation aux violations ultérieures de la même ou d'une autre disposition de la commande.

37. Survie. Les obligations du vendeur envers l'acheteur survivent à la résiliation de la commande, sauf disposition contraire sur la commande.

38. Intégralité de l'entente; modifications. La commande, ainsi que tous les pièces jointes, expositions, suppléments ou autres conditions de l'acheteur qui y sont faits spécifiquement référence, constituent l'intégralité de l'entente entre le vendeur et l'acheteur en ce qui concerne les questions contenues dans les présentes et sur la commande. Le vendeur reconnaît et accepte que seuls les cadres supérieurs autorisés de l'acheteur peuvent conclure des ententes pour son compte et qu'aucun autre membre du personnel ne peut engager la société. En particulier, aucun emballage rétractable, clic-wrap ou autre modalité et conditions, politique de confidentialité ou entente (« Conditions supplémentaires ») fournis avec les produits, les services, la documentation ou le logiciel, y compris les mises à jour de maintenance et d'assistance, en vertu des présentes lient l'acheteur, même si l'utilisation desdits articles nécessite une « acceptation » affirmative de ces conditions supplémentaires avant que l'accès ne soit autorisé. Lesdites conditions supplémentaires restent sans effet et sont réputées rejetées par l'acheteur dans leur intégralité. La commande ne peut être modifiée que par un amendement écrit signé par les représentants autorisés de chaque partie. L'acheteur peut modifier ces conditions en ce qui concerne les commandes futures en tout temps en publiant des conditions révisées sur son site Web <https://www.johnsoncontrols.com/betandc>, et lesdites conditions révisées s'appliquent aux commandes émises par la suite. En fournissant le produit à l'acheteur, le vendeur reconnaît et accepte d'être lié par ces conditions et les futures modifications de celles-ci.

39. Contreparties; signatures électroniques. La présente entente peut être exécutée en plusieurs contreparties dont chacune est considérée comme un original, mais tous ensemble constituent une seule et même entente. Les contreparties de la présente entente et les autres documents signés en relation avec les présentes peuvent être signés et remis par télécopie ou autre signature électronique par l'une des parties à toute autre partie et la partie destinataire peut compter sur la réception dudit document ainsi signé et délivré par tout moyen électronique comme si l'original avait été reçu. Les parties peuvent numériser, télécopier, envoyer par courrier électronique, image ou autrement convertir la présente entente en un format électronique de tout type ou forme, maintenant connu ou développé à l'avenir. La copie inchangée ou non altérée de la présente entente produite à partir dudit format électronique est juridiquement contraignante pour les parties et équivalente à l'original à tous égards. Le vendeur reconnaît et accepte qu'il ne conteste pas la validité ou le caractère exécutoire de la présente entente et des documents connexes, y compris en vertu de toute loi applicable sur les fraudes, car ils ont été acceptés et/ou signés sous forme électronique. Les registres informatisés d'une partie lorsqu'ils sont produits sous forme de copie papier constituent des registres commerciaux et ont la même validité que tous les autres registres commerciaux généralement reconnus.

Révisions mineures :

October 5, 2020 – broken hyperlinks error fixed